Affiché en mairie le :
Notifié le :

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 10/10/2026
ID : 064-216405589-20261007-AM202622-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL

1/ Echange de terrain chemin Larramendea

2/ Echange de terrain Route de Saint-Pierre d'Irube

3/ Déclassement et cession d'un portion d'un ancien chemin rural situé au bout du chemin Prosta

Le Maire de la Commune de VILLEFRANQUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.161-10, R.161-25 à R.161-27,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1 et R.134-17,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2026,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2024 décidant :
- Du déclassement d'une portion du chemin rural dit Larramendea pour échange ;
- Du déclassement et de la cession d'une portion du chemin rural situé au bout du chemin Prosta

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2025 décidant du déclassement d'une portion du domaine public à l'intersection du chemin de Bellegarde et de la Route de Saint-Pierre d'Irube pour échange ;
Considérant, qu'aucune des portions de chemins concernées par ces opérations ne sont inscrites au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

ARRÊTE

Article 1er : Sont soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public :
- le projet d'échange de terrain chemin Larramendea
- le projet d'échange de terrain route de Saint-Pierre d'Irube
- le projet de déclassement et cession d'une portion du chemin rural situé au bout du chemin Prosta

Article 2 : Le dossier mis à l'enquête comprend :

- le projet d'aliénation,
- une notice explicative,
- un plan de situation,
- une appréciation sommaire des dépenses,
- la liste des propriétaires des parcelles bordant la bande de terrain à céder chemin Prosta

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 064-216405589-20261007-AM202622-AR

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront [illegible] quinze jours consécutifs **du 26/10/2026 au 10/11/2026 inclus de 8h30 heures à 12 heures et de 13h30 heures à 17h30**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire enregistrer ses observations éventuelles.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera également disponible sur le site internet de la commune : www.villefranque.fr

Article 4 : Madame Hélène SARRIQUET, Directrice territoriale en retraite est désignée comme commissaire-enquêteur. Elle effectuera une permanence à la mairie **le mardi 26/10/2026 de 9 heures à 12 heures et le mardi 10/11/2026 de 14 heures à 16 heures.**

Les observations formulées par écrit pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie,
- adressées par courrier (mairie — 65 Route de St-Pierre d'Irube — 64990 Villefranque),
- adressées par courriel (accueil@villefranque.fr),

à Mme le commissaire-enquêteur et de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui dans le délai d'un mois transmettra au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans le hall d'entrée de la mairie à compter du vendredi 9 octobre et pendant toute la durée de l'enquête. Il sera également affiché aux extrémités des chemins Larramendea et Prosta, et au droit de l'emprise échangée Route de Saint-Pierre d'Irube, au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

Article 7 : Un avis au public sera en outre publié dans un journal local, 15 jours avant le début de l'enquête. L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du Maire.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne.

Fait à VILLEFRANQUE, le 7 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE VILLEFRANQUE (PYR. ATLANTIQUES)

Marc SAINT-ESTEVEN

1

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

1. Déclassement d'une portion du chemin rural dit de Larramendea pour échange.

La commune de Villefranque souhaite procéder à un échange de terrain avec M Jean-Bruno DUHALDE, au niveau du chemin Larramendea.

M DUHALDE est propriétaire d'une parcelle cadastrée AO 465, d'une superficie totale de 2373 m² dont une partie de 119 m² revêt un intérêt pour la commune, en termes de sécurisation des conditions de circulation sur le chemin Larramendea.

En échange, la commune cèdera une bande de terrain de 147 m² située entre deux parcelles appartenant à M Duhalde, et relevant actuellement du domaine public.

Cf. Plan de situation par rapport aux centralités urbaines (bourg et polarités de quartier)

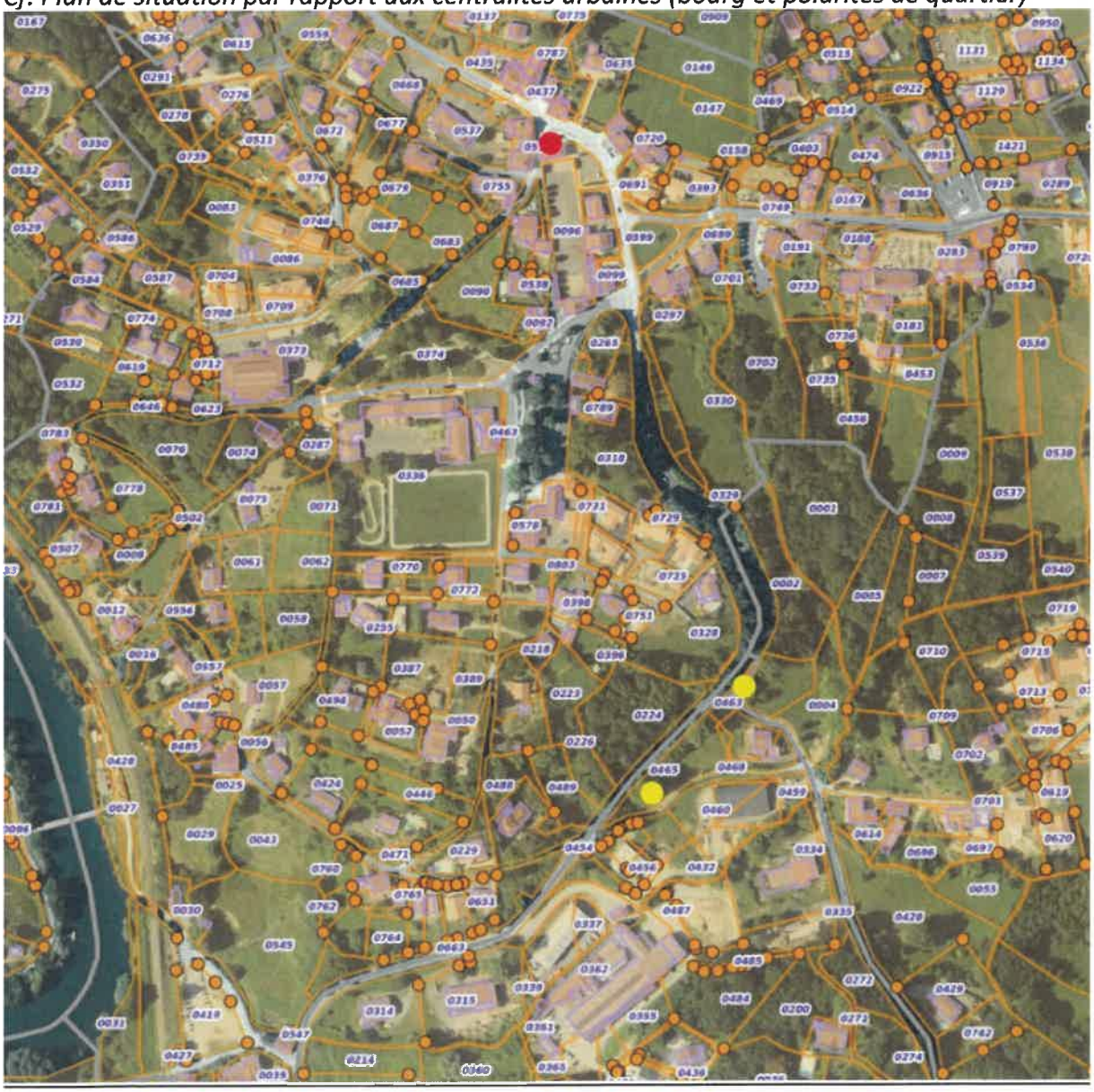

NOTICE EXPLICATIVE
ECHANGE DE TERRAIN CHEMIN LARRAMENDEA

TEXTES APPLICABLES

- Articles L.141-3, R.141-4 et suivants du Code de la voirie routière,
- Articles L.134-1 et suivants, R.134-5 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,
- Décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux.
- Délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2024 relative à l'échange de terrain entre la commune et M Duhalde.

1.A. OBJET DE L'OPERATION

La commune a sollicité M DUHALDE Jean-Bruno afin d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée AO 465 lui appartenant. Cette portion de parcelle, d'une contenance de 119 m², borde le chemin Larramendea, et a fait l'objet d'un plan de division.

L'intégration de cette portion dans la voirie communale vise à permettre à la commune d'élargir la voie en créant un refuge, et ainsi faire en sorte que les automobilistes puissent se déporter et faciliter les croisements avec les véhicules venant en sens inverse.

En contrepartie, M DUHALDE souhaite obtenir une bande de terrain de 147 m² appartenant à la commune, située dans le prolongement du chemin Larramendea, et bordée par deux parcelles lui appartenant (AO 463 et AN 3)

La commune propose donc un échange entre ces deux parcelles, classées N au PLU. Même si la superficie des portions concernées n'est pas rigoureusement identique, la commune estime que les enjeux de sécurisation prévalent à la stricte égalité de surface foncière.

1.B. LOCALISATION

- Localisation à l'échelle du PLU avec vision centre village (plan cadastral 1 :2000) ;

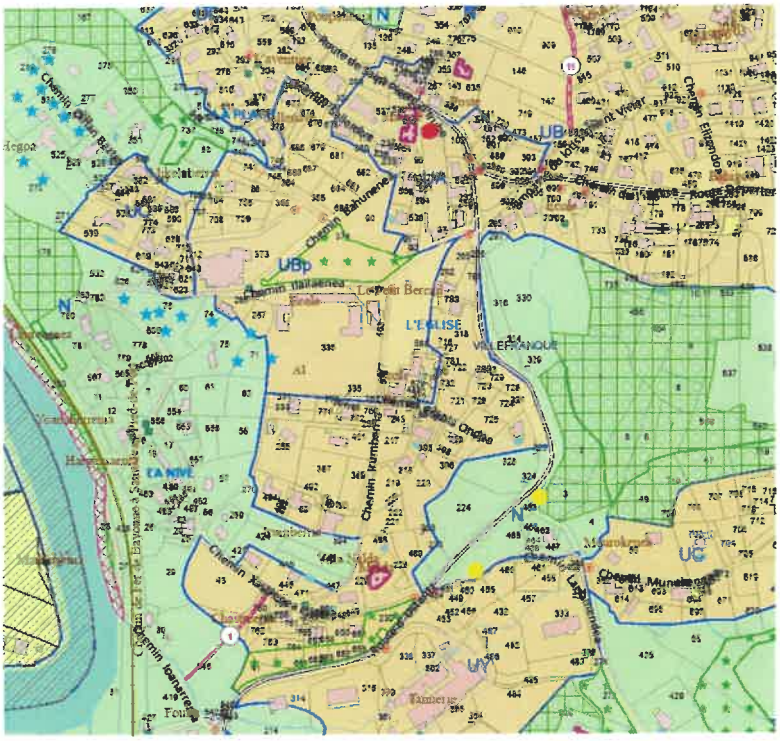

- Plan de détail du chemin au niveau du quartier (plan cadastral 1 :1000) ;



- Document d'arpentage.

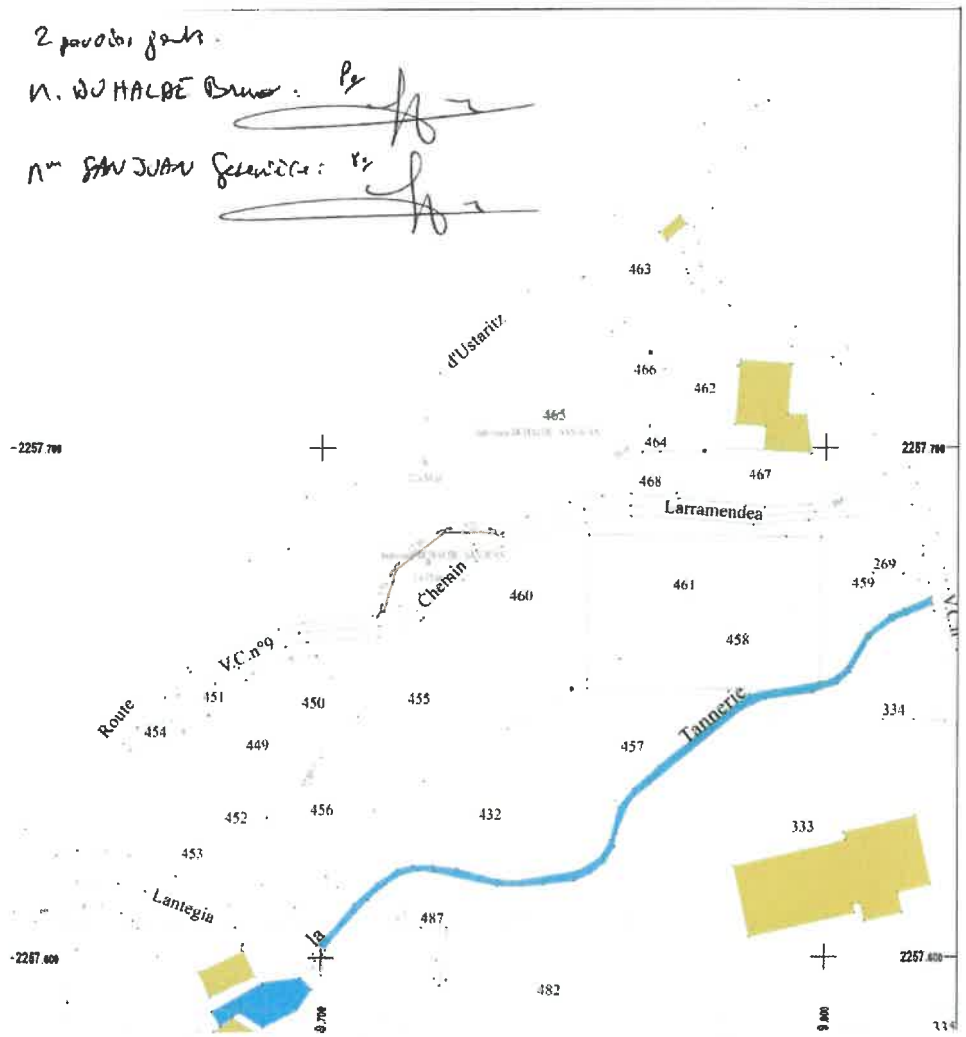

1.C. CONDITIONS D'INSERTION DU PROJET DANS L'ENVIRONNEMENT

L'opération n'a que peu d'impact sur l'environnement. La portion de terrain sur laquelle se situe le refuge pour véhicules est déjà aménagée, car l'usage qui en était fait précédemment était déjà celui-là.

A contrario, la portion qui sera cédée par la commune se situe en zone N du PLU, donc ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement. En revanche, elle permettra à M DUHALDE de créer une continuité de son emprise foncière de part et d'autre de cette bande de terrain.

1.D. RAISONS POUR LESQUELLES, PARMI LES PARTIS ENVISAGES, LE PROJET PRESENTE A ETE RETENU

La proposition d'échange a été initiée par la commune, au regard de l'intérêt que revêt la possibilité de sécurisation de cette voie.

Par ailleurs, il est possible de considérer cet échange commune une régularisation de la situation existante, dans la mesure où le refuge a déjà été créé.

Enfin, la portion de terrain que la commune cèdera à M DUHALDE avait pour fonction initiale de prolonger le chemin Larramendea vers la RD 137. Mais au regard de la dangerosité de cette voie, aucun raccordement sur la Départementale n'est autorisé ou ne sera possible sur ce secteur.

1.E. AVANTAGES ATTENDUS DE LA REALISATION DU PROJET

Le projet permettra le réaménagement d'une propriété en un seul tenant pour M DUHALDE et permettra à la commune de procéder à un aménagement de sécurité sur une voie communale.

Situation actuelle	Superficie parcelles	Situation future
Partie de la parcelle AO 465 appartenant à M DUHALDE	AO 465P2 : 119 m²	Intégration dans la voirie communale
Portion du chemin rural : non cadastrée et appartenant à la commune de Villefranque	PV de délimitation en date du 06/12/2025 : 147 m²	Propriété de M DUHALDE

1.E.1 SUPPRESSION ET ALIENATION D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL

L'emprise de cette portion de chemin rural, situé en continuité du chemin Larramendea ne dessert aucune propriété, mais traverse un secteur dans lequel M DUHALDE est seul propriétaire. La limite Nord de la portion de terrain à échanger, est constituée par la RD 137, rendant impossible toute hypothèse de desserte foncière à venir.

Aussi, sur le terrain, il est possible de croire d'ores et déjà qu'il s'agit d'une portion de terrain appartenant aux requérants.

Enfin, la dangerosité d'une sortie sur la voie Départementale exclue toute possibilité de cheminement piéton, dans une idée de raccordement avec le reste du village.

1.F. ESTIMATION SOMMAIRE DES DEPENSES

Pour l'estimation sommaire des dépenses, notamment :

- La Commune a sollicité les domaines sur la valeur vénale de la parcelle cédée par la commune : elle est évaluée à 1€ le m² soit 147 € pour 147 m². Cependant, en raison de l'avantage retiré par la commune par l'échange consenti par M DUHALDE, il sera considéré que la valeur de la parcelle cédée et de la parcelle reçue sera équivalente. Il n'y aura donc pas de transaction financière au titre de la valeur vénale des terrains concernés.
- Coût de l'acte : l'acte de cession sera dressé par acte en la forme administrative par l'APGL64, et mis à la charge de la commune ;
- L'ensemble des frais afférents à cet échange seront mis à la charge de la commune.
- Frais du commissaire enquêteur (sans les valoriser car ne pouvant être établis qu'à la fin de l'enquête) : à la charge de la commune
- Frais parution presse + pose panneaux : idem frais commissaire enquêteur.

1.G. PLAN DEPARTEMENTAL ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE ET SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

La portion du chemin rural à supprimer et à aliéner n'est pas inscrite au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Par ailleurs, elle ne supporte aucune servitude d'utilité publique.

1.H. ASSOCIATION SYNDICALE ET RIVERAINS

Association syndicale sans objet

En application de l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il y a aliénation d'une portion de chemin rural sans déplacement, reconstitution du tracé et du cheminement, il y a possibilité de constitution d'une association syndicale, composée de la majorité des propriétaires riverains ; et en l'absence d'association syndicale, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés mais dans le cas présent un nouveau tracé est prévu pour la poursuite du cheminement et la continuité du chemin rural.

Information des riverains

A l'exception de M DUHALDE, il n'y a aucun riverain sur la portion du chemin Larramendea concernée.

1.I. DECISIONS A ADOPTER

A l'issue de l'enquête, par délibération, le Conseil Municipal de Villefranque se prononcera sur le déclassement de la portion de chemin rural et sur l'échange entre ces deux parcelles.

P.L.U : ZONE CHEMIN LARRAMENDEA

(Plan cadastral 1 :2000)

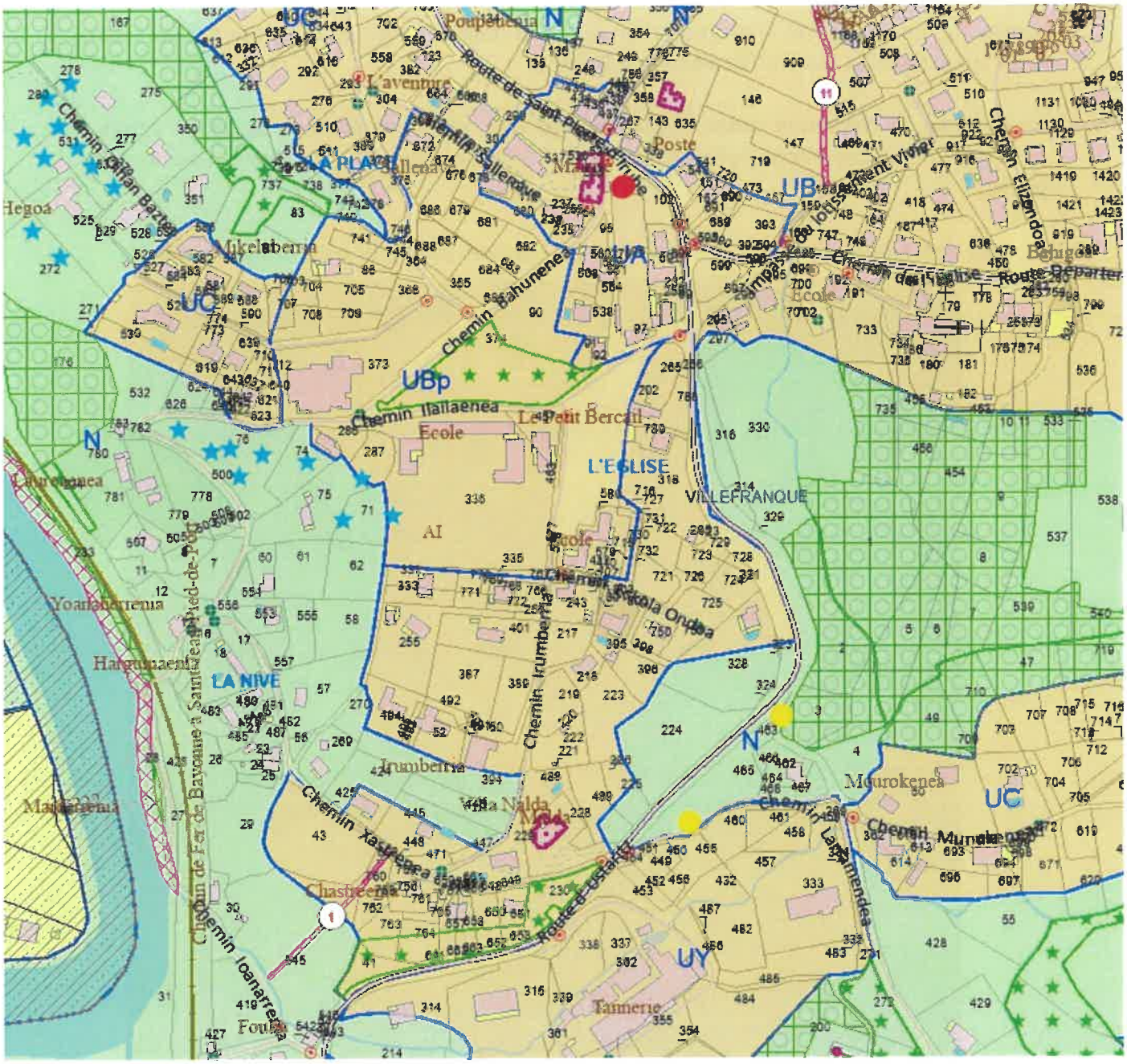

DOSSIER ENQUETE

2. Déclassement d'une portion de domaine public à l'intersection du chemin communal de Bellegarde et de la Route de Saint-Pierre d'Irube pour échange.

La commune de Villefranque souhaite procéder à un échange de terrain avec M Philippe LARRENDUCHE, au niveau du croisement entre la Route de Saint-Pierre d'Irube et le chemin de Bellegarde.

M LARRENDUCHE est propriétaire des parcelles cadastrées AD 671 et 673, jouxtant la RD 137, d'une superficie de 4 m² pour l'une et de 25 m² pour l'autre, revêtant un intérêt pour la commune, en termes de réalisation d'un quai bus dans le cadre de la création d'un nouvel arrêt sur la ligne 23 reliant Villefranque à Ondres.

En échange, la commune cèdera la parcelle AD 674, d'une contenance de 55 m² située à l'intersection du chemin de Bellegarde et de la RD 137, et relevant actuellement du domaine public.

Cf. Plan de situation par rapport aux centralités urbaines (bourg et polarités de quartier)

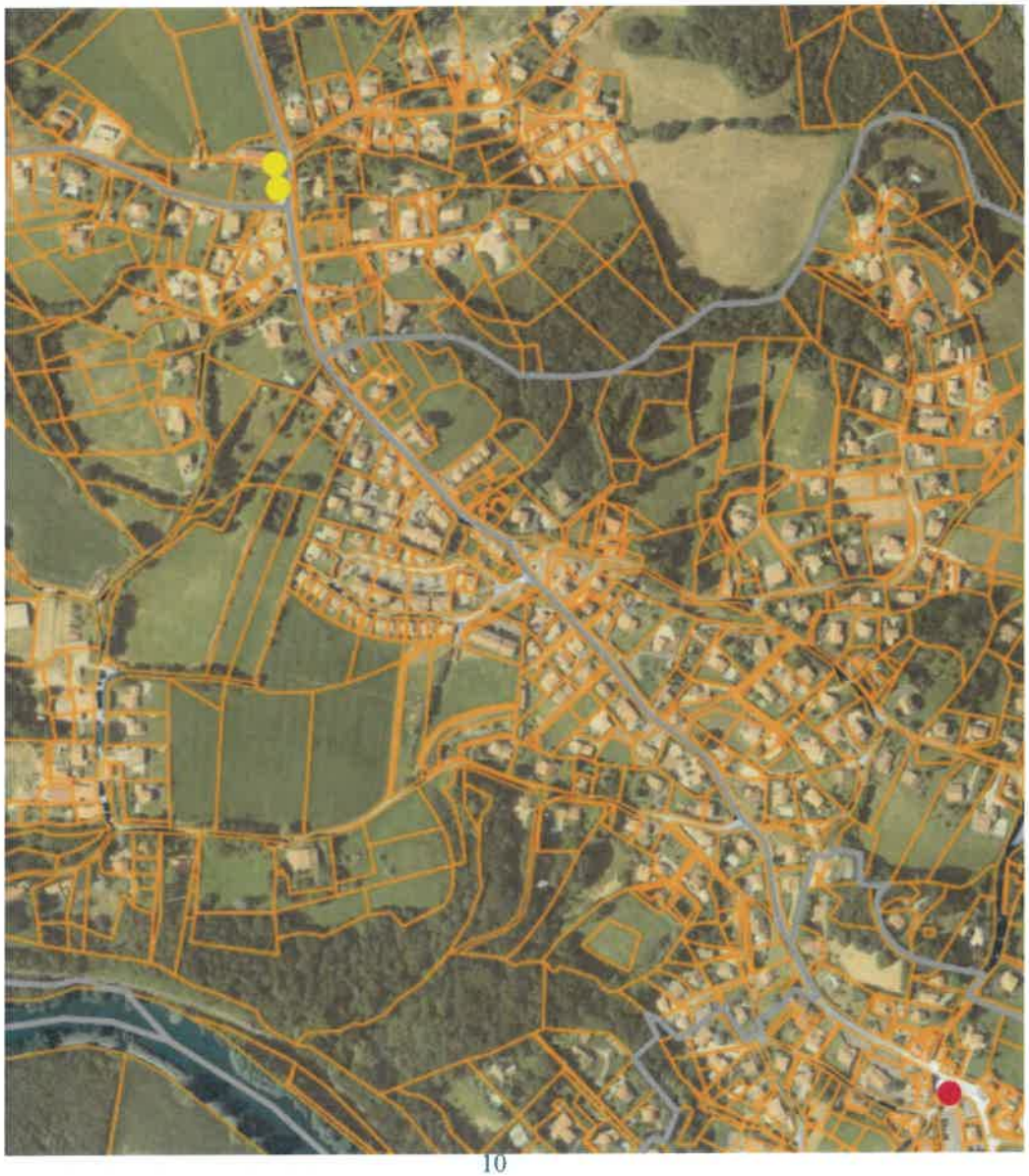

NOTICE EXPLICATIVE
ECHANGE DE TERRAIN ROUTE DE SAINT-PIERRE D'IRUBE

TEXTES APPLICABLES

- Articles L.141-3, R.141-4 et suivants du Code de la voirie routière,
- Articles L.134-1 et suivants, R.134-5 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,
- Décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux.
- Délibération du Conseil municipal du 11 février 2025 relative à l'échange de terrain entre la commune et M Larrenduche.

1.A. OBJET DE L'OPERATION

La commune a sollicité M LARRENDUCHE Philippe afin d'acquérir les deux parcelles cadastrées AD 671 et AD 673 lui appartenant. La superficie cumulée de ces 2 parcelles nouvellement créées constitue un ensemble de 29 m², bordant la RD 137, Route de Saint-Pierre d'Irube, et a fait l'objet d'un procès-verbal de délimitation.

L'intégration de cette portion dans la voirie communale vise à permettre à la commune de régulariser la création d'un nouvel arrêt de bus, pourvu d'un quai bus accessible aux personnes à mobilité réduite, et conforme aux normes établies par le syndicat des mobilités Pays Basque Adour dans son référentiel technique.

La création de ce nouvel arrêt a ainsi pu être intégrée dans la desserte de la ligne 23 de Txik-Txak reliant Villefranque (Mendiburua) à Ondres. De même, les lignes scolaires 123 et 403 desservent désormais cet arrêt, permettant aux élèves fréquentant les collèges et lycées du secteur de bénéficier d'un arrêt à proximité de leur domicile.

En contrepartie, M LARRENDUCHE a souhaité obtenir la parcelle AD 674, d'une superficie de 55 m² appartenant à la commune, située à l'intersection du chemin de Bellegarde et de la RD 137.

La commune propose donc un échange entre ces deux parcelles. Même si la superficie des portions concernées n'est pas rigoureusement identique, la commune estime que les enjeux de desserte par les transports publics prévalent à la stricte égalité de surface foncière.

Les parcelles échangées présentent la même classification au PLU, à savoir un classement en zone UC.

1.B. LOCALISATION

- Localisation à l'échelle du PLU avec vision centre village (plan cadastral 1 :2000) ;

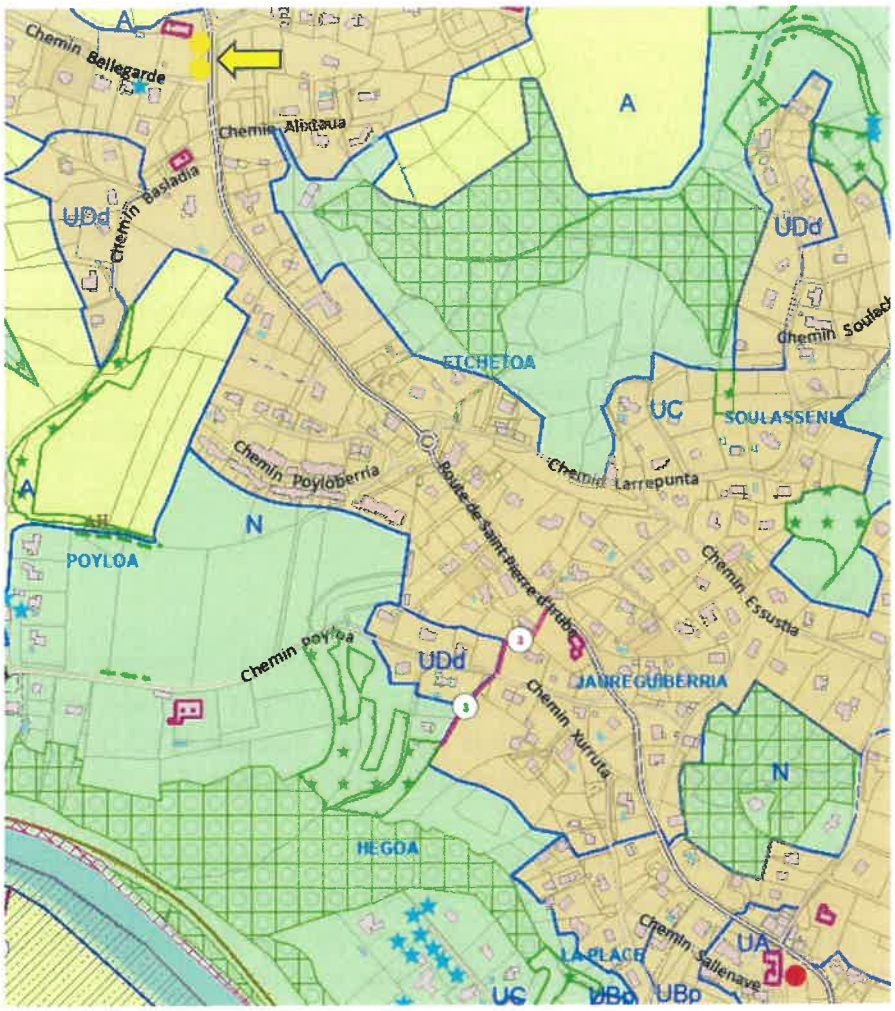

- Plan de détail du chemin au niveau du quartier (plan cadastral 1 :1000) ;

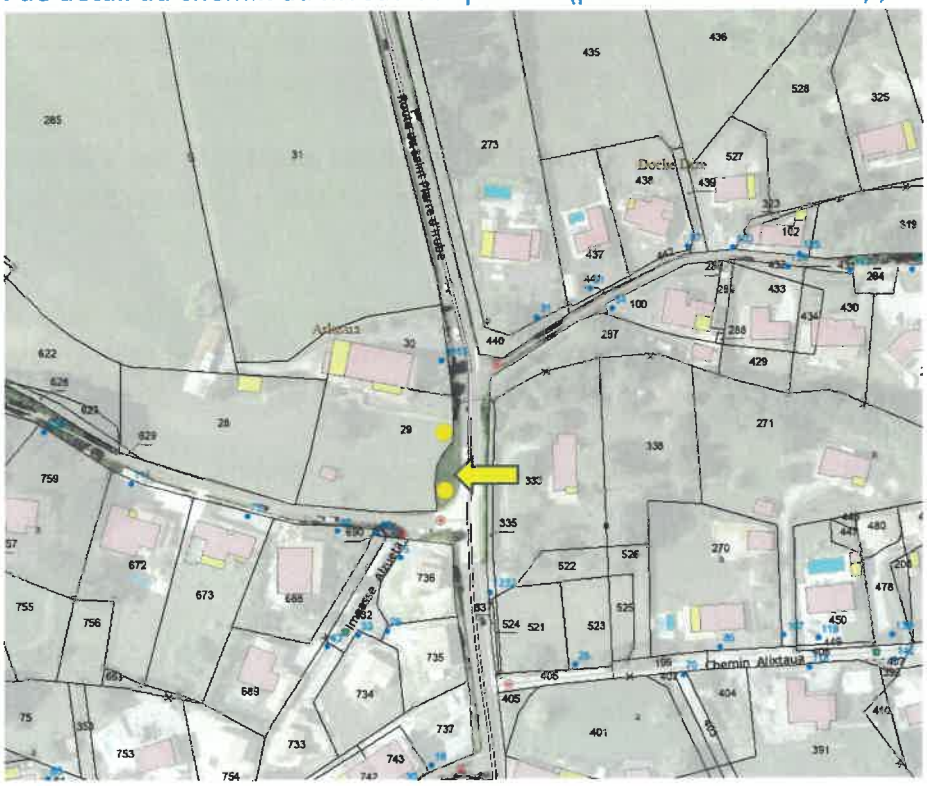

- Document d'arpentage.

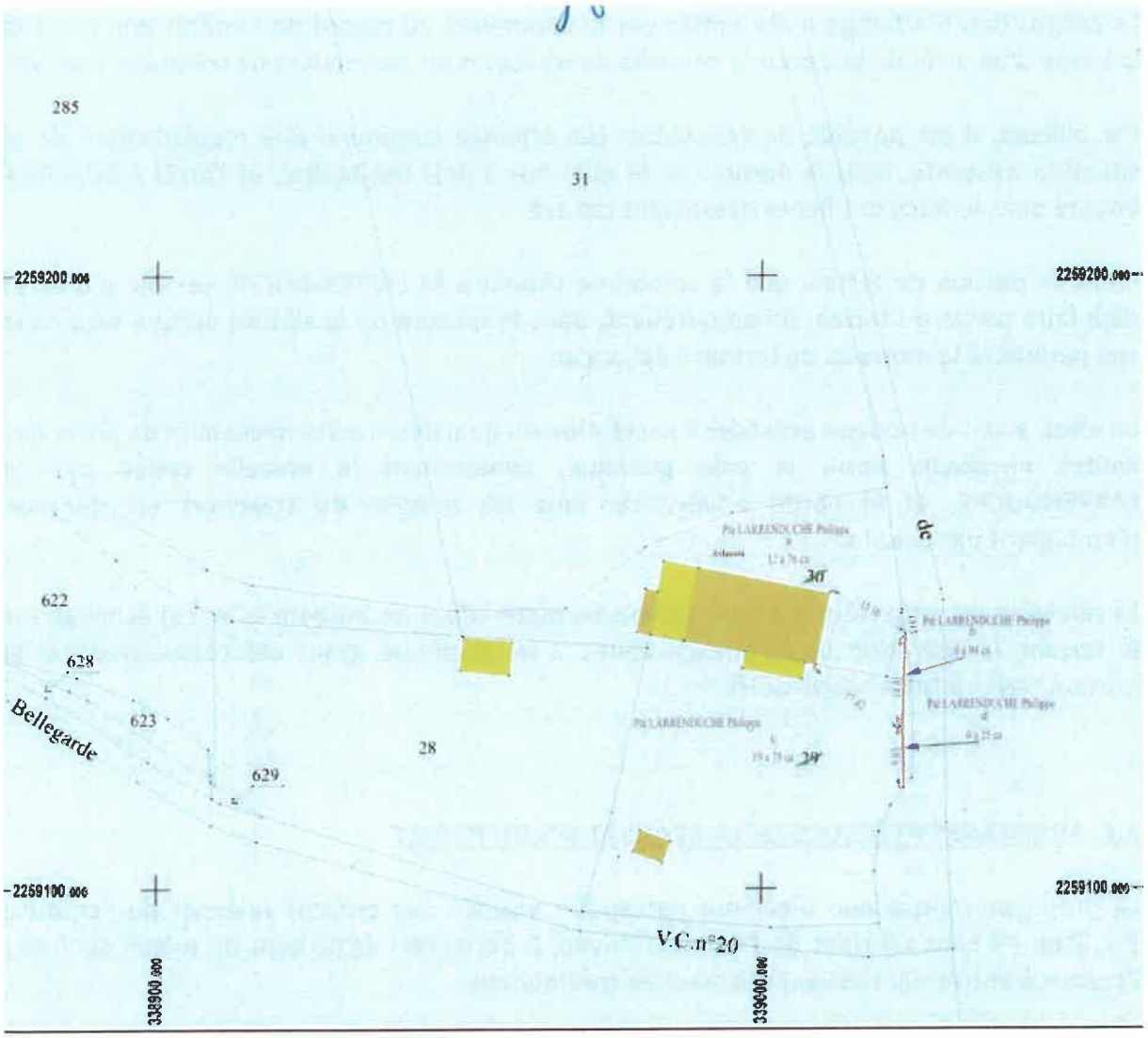

1.C. CONDITIONS D'INSERTION DU PROJET DANS L'ENVIRONNEMENT

L'opération n'a que peu d'impact sur l'environnement. La portion de terrain sur laquelle se situe l'arrêt de bus est déjà aménagée, et s'insère naturellement le long de la RD 137, sur laquelle circulent les bus scolaires et bus de ville.

A contrario, la portion qui sera cédée par la commune se situe dans le prolongement du terrain de M LARRENDUCHE et en bordure de voie, à l'intersection de la RD 137 et du chemin de Bellegarde. Cette portion de terrain permettra à M LARRENDUCHE de compléter son unité foncière dans un tracé plus continu.

1.D. RAISONS POUR LESQUELLES, PARMI LES PARTIS ENVISAGES, LE PROJET PRESENTE A ETE RETENU

La proposition d'échange a été initiée par la commune, au regard de l'intérêt que revêt la création d'un arrêt de bus pour la desserte de transport en commun et de transport scolaire.

Par ailleurs, il est possible de considérer cet échange commune une régularisation de la situation existante, dans la mesure où le quai bus a déjà été réalisé, et l'arrêt « Salpidia » intégré dans le tracé des lignes desservant cet axe.

Enfin, la portion de terrain que la commune cèdera à M LARRENDUCHE semble d'ores et déjà faire partie du terrain lui appartenant, dans la mesure où la clôture intègre déjà dans son périmètre le morceau de terrain à échanger.

En effet, avant de pouvoir procéder à la création du quai bus, il a été nécessaire de poser des limites physiques entre la voie publique, comprenant la parcelle cédée par M LARRENDUCHE, et la partie privée, afin que les usagers du transport en commun n'empiètent pas chez lui.

La réfection de cette clôture a donc permis de matérialiser les incidences de cet échange sur le terrain, la libération de la portion cédée à la commune ayant été compensée par la portion cédée à M LARRENDUCHE.

1.E. AVANTAGES ATTENDUS DE LA REALISATION DU PROJET

Le projet permettra une meilleure perception visuelle des espaces relevant de l'emprise publique de ceux relevant de l'emprise privée. Il permettra également de mieux délimiter l'espace à entretenir relevant des services communaux.

Situation actuelle	Superficie parcelles	Situation future
Parcelles AD 671 et 673 appartenant à M LARRENDUCHE	AD 671 : 4 m² AD 673 : 25 m²	Emprise du quai bus « Salpidia »
Portion de terrain communal cadastrée AD 674	Parcelle AD 674 : 55 ²	Propriété de M LARRENDUCHE

1.F. ESTIMATION SOMMAIRE DES DEPENSES

Pour l'estimation sommaire des dépenses, notamment :

- La Commune a sollicité les domaines sur la valeur vénale de la parcelle cédée par la commune : elle est évaluée à 9€ le m² soit 495 € pour 55 m². Cependant, en raison de l'avantage retiré par la commune par l'échange consenti par M LARRENDUCHE, il sera considéré que la valeur de la parcelle cédée et de la parcelle reçue sera équivalente. Il n'y aura donc pas de transaction financière au titre de la valeur vénale des terrains concernés.
- Coût de l'acte : l'acte de cession sera dressé par acte en la forme administrative par l'APGL64, et mis à la charge de la commune ;
- L'ensemble des frais afférents à cet échange seront mis à la charge de la commune.
- Frais du commissaire enquêteur (sans les valoriser car ne pouvant être établis qu'à la fin de l'enquête) : à la charge de la commune
- Frais parution presse + pose panneaux : idem frais commissaire enquêteur.

1.G. DECISIONS A ADOPTER

A l'issue de l'enquête, par délibération, le Conseil Municipal de Villefranque se prononcera sur l'échange entre ces deux parcelles.

P.L.U : ZONE ROUTE DE SAINT-PIERRE D'IRUBE

(Plan cadastral 1 :2000)

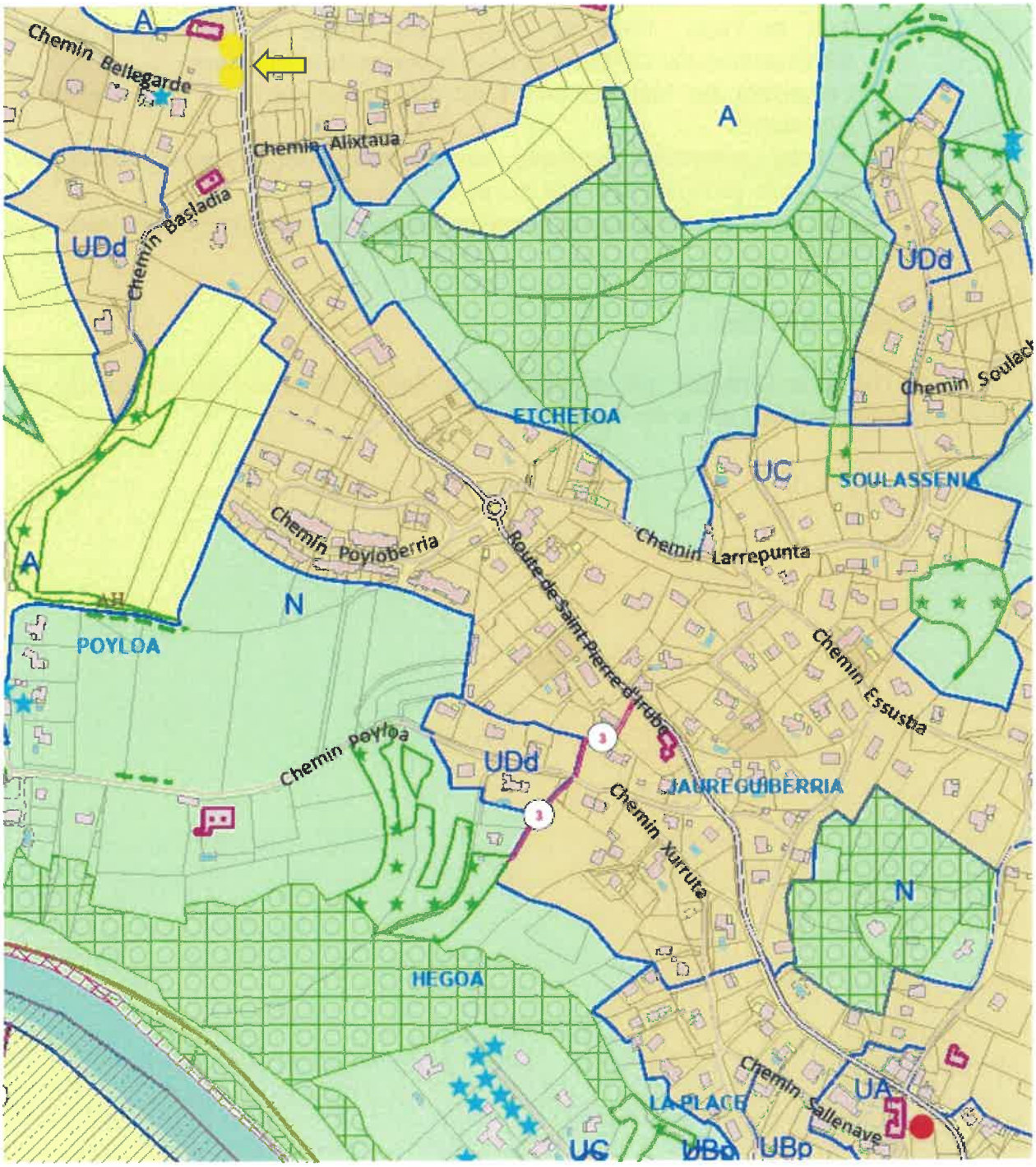

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

3. Déclassement et cession d'une portion du chemin rural dit de Prosta.

La commune de Villefranque souhaite procéder à une cession de parcelle enclavée, située sur un chemin rural désaffecté, au profit d'un riverain propriétaire des parcelles bordant cette portion de chemin rural.
Actuellement, cette bande de terrain correspond à un fossé, et est occupée par de la végétation.

Cf. Plan de situation par rapport aux centralités urbaines (bourg et polarités de quartier)

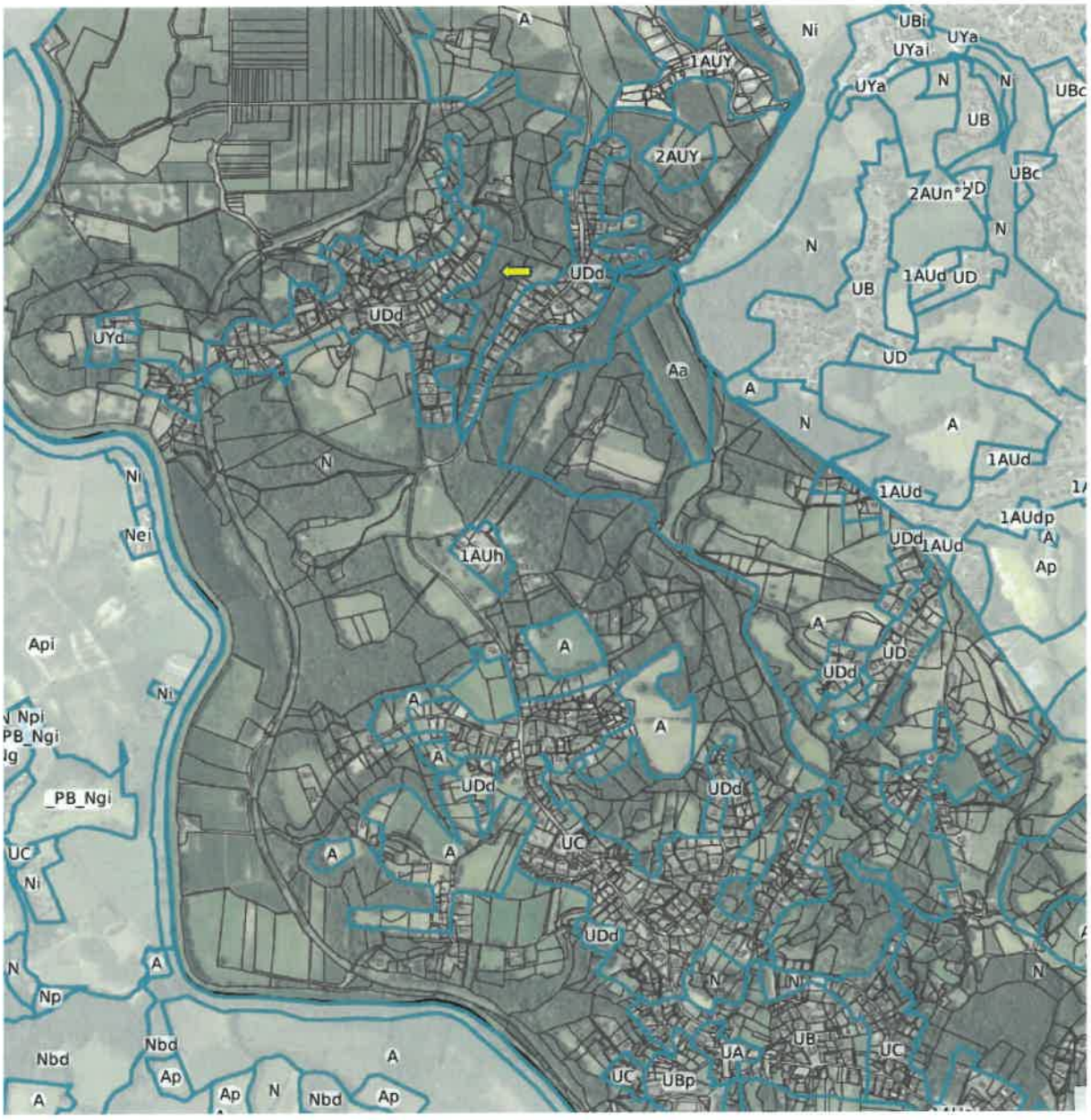

NOTICE EXPLICATIVE
ANCIEN CHEMIN RURAL SITUE AU BOUT DU CHEMIN PROSTA

TEXTES APPLICABLES

- Articles L.141-3, R.141-4 et suivants du Code de la voirie routière,
- Articles L.134-1 et suivants, R.134-5 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,
- Décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux.
- Délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2024 relative à la cession d'un terrain non cadastré d'environ 140m² au bout du chemin Prosta.

1.A. OBJET DE L'OPERATION

M de BEAUREPAIRE a sollicité la commune afin d'acquérir une portion de terrain, occupée par la végétation et correspondant à un fossé, qui se trouve enclavée au sein de plusieurs parcelles lui appartenant.

Cette bande de terrain de 142 m² matérialisait précédemment l'emprise d'un ancien chemin rural aujourd'hui désaffecté, et entretenue par le demandeur. Un plan de cession établi par le géomètre le 11 août 2026 a permis numéroter et délimiter les parcelles correspondant à cette bande de terrain. Il s'agit de la parcelle AD 675 d'une superficie de 115 m², de la AD 676 de 25 m², et de la AD 677 d'une contenance de 2 m².

Les parcelles AD 117, AD 514, AD 640 et AD 435 appartiennent toutes à M de BEAUREPAIRE, et longent des deux côtés du chemin, la bande de terrain à céder. La parcelle AD 112, qui borde l'extrémité supérieure de l'emprise, appartient à l'indivision MICHELENA. (MICHELENA Alain, MICHELENA Josette et MICHELENA Marie-Thérèse).

L'ensemble des parcelles concernées sont classées en zone UDd au PLU de la commune

1.B. LOCALISATION

Localisation à l'échelle du PLU avec vision centre village (plan cadastral 1 :2000) ;

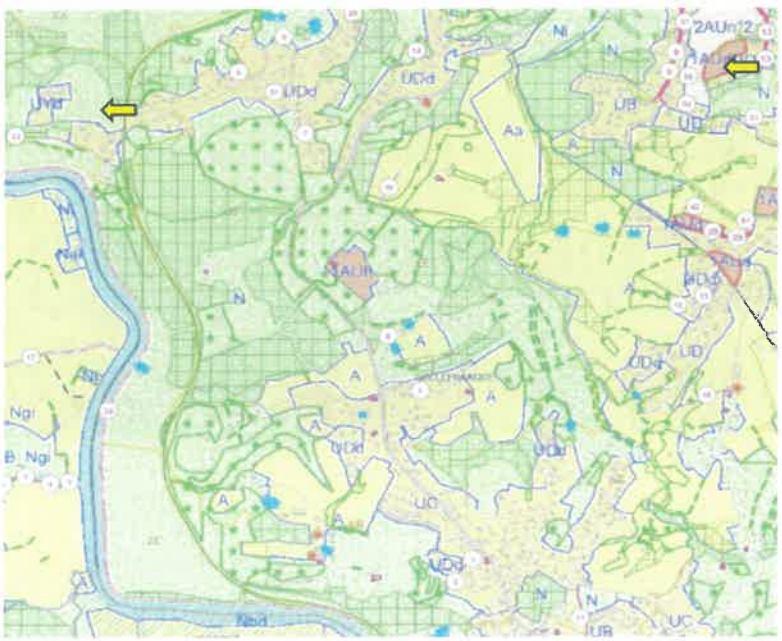

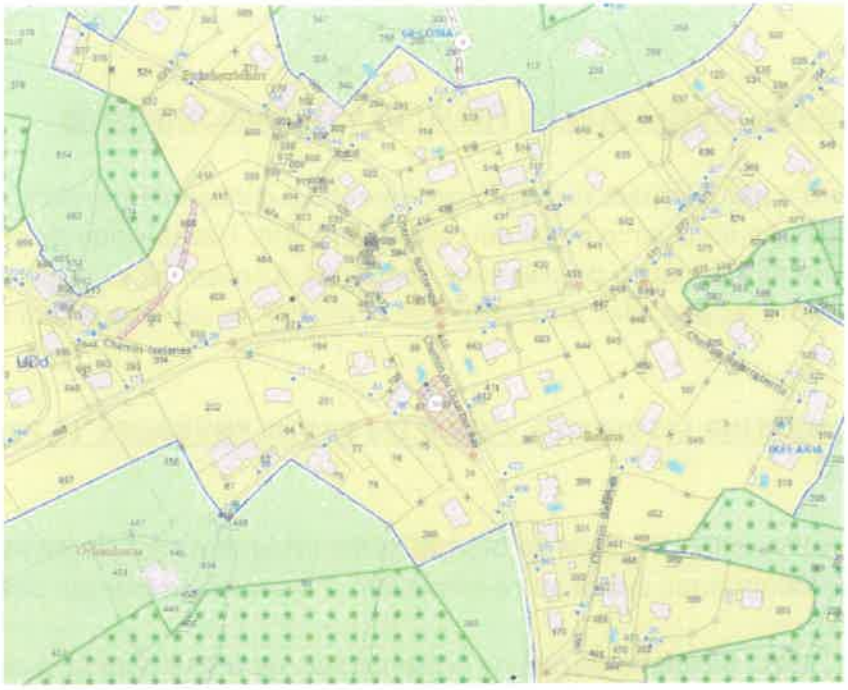

- Plan de détail du chemin au niveau du quartier (plan cadastral 1 :1000)





- Document d'arpentage.

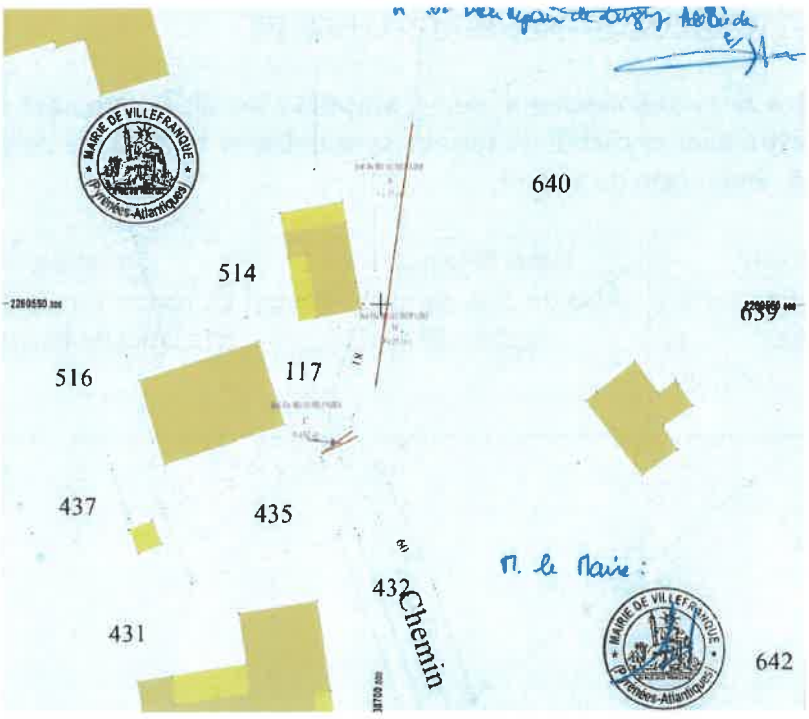

1.C. CONDITIONS D'INSERTION DU PROJET DANS L'ENVIRONNEMENT

L'opération n'a pas d'impact sur l'environnement. La portion de terrain qu'il est envisagé de céder consiste en un chemin boisé qui restera en l'état. L'acquisition de cette portion par M de BEAUREPAIRE permettra de créer une continuité d'ensemble de sa propriété, en assurant la jonction entre les parcelles situées de part et d'autre de cet ancien chemin rural.

1.D. RAISONS POUR LESQUELLES, PARMI LES PARTIS ENVISAGES, LE PROJET PRESENTE A ETE RETENU

La demande d'acquisition par M de BEAUREPAIRE est la seule qui ait été formulée pour cette portion de chemin rural, aucun autre administré n'ayant manifesté son intérêt.

Par ailleurs, cette bande de terrain ne présente aucune utilité pour la commune ou pour ses riverains. En effet, à l'exception de la propriété de M de BEAUREPAIRE dans sa partie basse, elle ne dessert aucune autre habitation au bout du chemin Prosta.

Elle ne peut non plus être utilisée en tant que voie piétonne, l'issue de cette bande de terrain aboutissant à l'arrière du terrain appartenant l'indivision MICHELENA, terrain dont les accès se situent chemin HIRUBERRI.

En outre, à l'exception de l'indivision MICHELENA, l'ensemble des parcelles longeant la portion de terrain à céder appartiennent déjà à M de BEAUREPAIRE.

L'ensemble des propriétaires riverains ont été destinataires d'une lettre recommandée avec avis de réception datée du 6 novembre 2025, les invitant à faire part de leur intérêt pour cette parcelle auprès des services de la commune avant le 21 novembre 2025, et les informant de la procédure d'enquête publique. Aucun des riverains ne s'est manifesté auprès des services municipaux.

1.E. AVANTAGES ATTENDUS DE LA REALISATION DU PROJET

Le projet permettra le réaménagement d'une propriété en un seul tenant et mettra en conformité le cadastre avec la réalité du terrain, sans entraver la desserte de quelque autre parcelle que ce soit, aménagée ou à venir.

Situation actuelle	Superficie parcelles	Situation future
Portion du chemin rural : non cadastrée et appartenant à la commune de Villefranque	Plan de cession du 11 août 2026 : 142 m²	La commune cède 142 m² à M Cyrille de BEAUREPAIRE

1.E. SUPPRESSION ET ALIENATION D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL

L'ancien chemin rural dont il est question ne dessert aucune autre propriété, bâtie ou non bâtie que celle de M de BEAUREPAIRE. Il ne peut non plus être utilisé pour de la circulation piétonne, constituant un cul de sac avec la desserte exclusive de la propriété de M de BEAUREPAIRE.

Aussi, sur le terrain, il est possible de croire d'ores et déjà qu'il s'agit d'une portion de terrain appartenant aux requérants.
A l'inverse, cette parcelle non cadastrée appartenant à la commune divise l'ensemble foncier appartenant à M de BEAUREAPAIRE, sans constituer d'utilité quelconque pour la commune ou ses administrés.

1.F. ESTIMATION SOMMAIRE DES DEPENSES

Pour l'estimation sommaire des dépenses, notamment :

- La Commune a sollicité les domaines sur la valeur vénale de la parcelle cédée par la commune : elle est évaluée à 2 500 € assortie d'une marge d'appréciation de 10%. Le montant de cette évaluation ayant été communiqué à M de BEAUREPAIRE, ce dernier en a accepté le prix.
- Coût de l'acte : l'acte de cession sera dressé soit par acte notarié soit par acte administratif par l'APGL64, et mis à la charge de l'acquéreur ;
- L'ensemble des frais afférents à cette vente, (notamment les frais d'arpentage) seront mis à la charge de l'acquéreur.
- Frais du commissaire enquêteur (sans les valoriser car ne pouvant être établis qu'à la fin de l'enquête) : à la charge de la commune
- Frais parution presse + pose panneaux : idem frais commissaire enquêteur.

1.G. PLAN DEPARTEMENTAL ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE ET SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

La portion du chemin rural à supprimer et à aliéner n'est pas inscrite au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Par ailleurs, elle ne supporte aucune servitude d'utilité publique.

1.H. ASSOCIATION SYNDICALE ET RIVERAINS

Association syndicale sans objet
En application de l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il y a aliénation d'une portion de chemin rural sans déplacement, reconstitution du tracé et du cheminement, il y a possibilité de constitution d'une association syndicale, composée de la majorité des propriétaires riverains ; et en l'absence d'association syndicale, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés mais dans le

cas présent un nouveau tracé est prévu pour la poursuite du cheminement et la continuité du chemin rural.

Information des riverains
Toutefois, un courrier recommandé avec avis de réception a été envoyé aux propriétaires riverains des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du nouveau tracé pour les informer de l'ouverture de l'enquête publique.
A la clôture de l'enquête publique, en l'absence de constitution d'une association syndicale, le Maire adressera un courrier mettant en demeure les propriétaires riverains d'acquérir la portion de chemin rural désaffectée et cédée par la commune attenant à leur propriété.

1.I. DECISIONS A ADOPTER

A l'issue de l'enquête, par délibération, le Conseil Municipal de Villefranque se prononcera sur le déclassement et l'aliénation au profit de M de BEAUREPAIRE de cette portion de chemin rural de Prosta.

P.L.U : ZONE DU CHEMIN PROSTA

(Plan cadastral 1 :2000)



Liste des propriétaires concernés par la cession d'une portion de l'ancien chemin rural désaffecté

Consultation individuelle des propriétaires concernés par la cession, effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 6 novembre 2025.

,

Prénom - Nom	Etat Civil	Adresse	Parcelles
Alain MICHELENA	Né le 12/02/1961 à Bayonne	128 chemin Bartxenea - 64990 VILLEFRANQUE	AD 112
Marie Thérèse MICHELENA	Née le 06/06/1956 à Bayonne	199 Route du plateau - 64990 MOUGUERRE	AD 112
Josette MICHELENA	Née le 28/11/1954 à Bayonne	12 Avenue Duvergier de Hauranne Appt 48 - 64100 BAYONNE	AD 112
Gregory GONI	Né le 30/09/1972 à Bayonne	43 chemin Prosta - 64990 VILLEFRANQUE	AD 431
Eric SAINT PIERRE	Né le 29/03/1966 à Bayonne	60 chemin Prosta - 64990 VILLEFRANQUE	AD 639
Jean José et Gisèle GOMEZ	Nés le 19/01/1947 et 10/05/1945 à Boucau	159 chemin Hiruberri - 64990 VILLEFRANQUE	AD 258

DEPARTEMENT

DES

PYRENEES-ATLANTIQUES

MILAFRANCA

COMMUNE DE VILLEFRANQUE

PIECES ANNEXES

ENQUETE PUBLIQUE

1 - Délibération n° 24_09_24_14 : Echange de terrain : Commune / Duhalde Jean-Bruno (chemin Larramendea)

2 - Délibération n°25_02_11_09 : Echange de terrain : Route de Saint-Pierre d'Irube – M Larrenduche

3 - Délibération n° 24_09_24_15 : Vente de terrain à M de Beaurepaire (chemin Prosta)

4 – Publication annonce légale Sud-Ouest édition Pays Basque 10 octobre 2026

5 – Procès-verbal de délimitation : chemin Larramendea

6 – Procès-verbal de délimitation et document d'arpentage : Route de Saint-Pierre d'Irube

7 – Procès-verbal de délimitation : chemin Prosta

8 – Courriers riverains chemin Prosta – LRAR 6 novembre 2025

9 – Avis d'enquête publique affiché sur panneaux d'affichage format A2sur les parcelles, extrémités des voies et chemins et en Mairie.

DÉPARTEMENT

DES

PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

COMMUNE DE VILLEFRANQUE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE PUBLICITÉ

Le Maire de la Commune de VILLEFRANQUE certifie avoir, à la date du 9 octobre 2026, fait afficher à la mairie, aux extrémités des portions du chemin faisant l'objet d'un échange, Larramendea et Route de Saint-Pierre d'Irube ainsi qu'aux extrémités du chemin rural dit de Prosta, ainsi que sur la portion du chemin à aliéner, un arrêté en date du 7 octobre 2026, portant ouverture de l'enquête publique préalable à :

- un échange de terrain chemin Larramendea,
- un échange de terrain Route de Saint-Pierre d'Irube pour réalisation d'un quai-bus,
- la suppression et à l'aliénation d'une portion du chemin rural dit de Prosta

Un avis au public a en outre été publié dans le Sud-Ouest du 10 octobre 2026, publié sur le site internet de la commune, et affiché en Mairie.

Fait à Villefranque,
Le 13 octobre 2026

Le Maire

MAIRIE DE VILLEFRANQUE (64) PYR. ATLANTIQUES

Marc SAINT-ESTEVEN

Envoyé en préfecture le 30/09/2024
Reçu en préfecture le 30/09/2024
Publié le
ID : 064-216405589-20240925-24_09_24_14-DE

Villefranque
MILAFRANGA

Date : 24 septembre 2024

Commune de VILLEFRANQUE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE

DU 24 SEPTEMBRE 2024

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 19 septembre 2024, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BISAUTA, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. CABEZAS, M. DOUSSEN, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, Mme LARROUDÉ, M MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BARLEDUC (pouvoir à Mme CABANE), M. DUHALDE (pouvoir à M. BISAUTA), M. ESCOT-SEP (pouvoir à M SAINT-ESTEVEN), Mme FOURMEAUX (pouvoir à Mme SISTIAGUE) M. LARRENDUCHE (pouvoir à Mme BRUNET), M SIRAC (pouvoir à M. CABEZAS).

Absent(s): Mme LASSALLE, Mme SALLABERRY

14/ n°24_09_24_14 : Echange de terrain : commune / Duhalde Jean-Bruno *Nomenclature acte : 3.5 Actes de gestion du domaine public*

Rapporteur : Monsieur Bisauta

Afin de sécuriser la circulation des véhicules empruntant le chemin Larramendea, la Commune souhaite créer un refuge en bord de voie, permettant à un véhicule de se déporter pour faciliter le croisement avec le véhicule arrivant en sens inverse.

Pour permettre la création de ce refuge et l'élargissement de l'emprise du chemin Larramendea, la commune s'est rapprochée de M DUHALDE, propriétaire de la parcelle AO 465 sise en bordure de voie.

Ce dernier a accepté le principe de cession d'une partie de cette parcelle, en échange d'une cession par la commune d'une bande de terrain située entre les parcelles AN 003 et AO 463. Ce passage relevant actuellement du domaine public, il convient au préalable d'accomplir les formalités de déclassement de cette parcelle, par voie d'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Envoyé en préfecture le 30/09/2024
Reçu en préfecture le 30/09/2024
Publié le
ID : 064-216405589-20240925-24_09_24_14-DE

- **Valide** le principe de l'échange de terrains entre la commune et M DUHALDE pour les parcelles mentionnées ci-dessus ;
- **Autorise** le Maire à lancer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cet échange : déclassement, division cadastrale, saisie des domaines, enquête publique ...
- **Autorise** le Maire à signer l'Acte en la Forme Administrative à intervenir et tout acte relatif à cet échange

Il est précisé que l'ensemble des frais (géomètre, frais d'acte..) seront pris en charge par la commune.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 25 septembre 2024

Le Maire,

MAIRIE DE VILLEFRANQUE (P. ATLANTIQUES)

Marc SAINT-ESTEVEN

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le .....

Mise en ligne sur le site internet le.....

Envoyé en préfecture le 17/02/2025
Reçu en préfecture le 17/02/2025
Publié le
ID : 064-216405589-20250211-25_02_11_9-DE

Villefranque
MILAFRANGA

Date : 11 février 2025

Commune de VILLEFRANQUE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE

DU 11 FEVRIER 2025

Le onze février deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 6 février 2025, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BISAUTA, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. CABEZAS, M. DUHALDE, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, M. ESCOT-SEP, Mme LARROUDÉ, Mme LASSALLE, M MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SALLABERRY, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BARLEDUC (pouvoir à M SAINT-ESTEVEN), M. DOUSSEN (pouvoir à M BISAUTA), Mme FOURMEAUX (pouvoir à Mme LARROUDÉ), Mme JAURETCHE (pouvoir à Mme CABANE), Mme JUZAN-LANDARRETCHE (pouvoir à Mme SISTIAGUE), M. LARRENDUCHE (pouvoir à M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ).

Absent(s) : M SIRAC

Secrétaire de séance : Mme LARROUDÉ a été élue secrétaire de séance.

9/ n°25_02_11_9 : Echange de terrain – Route de Saint-Pierre d'Irube – M. Larrenduche - *Nomenclature actes : 3.5 Actes de gestion du domaine public*

Rapporteur : M le Maire

Afin de permettre la création d'un nouvel arrêt de bus sur la RD 257, à hauteur du quartier Salpidia, tant pour le transport scolaire que pour la ligne commerciale Txik-Txak, la Commune a évalué les emprises nécessaires de part et d'autre de la voie à la création d'un quai bus.

Dans le sens Saint-Pierre d'Irube – Villefranque, à hauteur du croisement avec le chemin Bellegarde, la commune est propriétaire d'un décroché de 39 m², dont la forme ne correspond pas précisément aux prérequis d'un quai bus.

M Philippe LARRENDUCHE est propriétaire de la parcelle AD 29 jouxtant la RD 257. Contacté par la Commune, ce dernier a accepté le principe d'un échange d'une bande de terrain issue sa parcelle, longeant la Route Départementale, d'une superficie d'environ 29 m², contre le décroché communal de 39 m² situé à l'angle du chemin Bellegarde.

Envoyé en préfecture le 17/02/2025
Reçu en préfecture le 17/02/2025
Publié le
ID : 064-216405589-20250211-25_02_11_9-DE

La parcelle communale relevant actuellement du domaine public, il convient au préalable d'accomplir les formalités de déclassement du détachement issu de la parcelle communale, par voie d'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Valide** le principe de l'échange de terrains entre la Commune et M Larrenduche pour les parcelles mentionnées ci-dessus ;
- **Autorise** le Maire à lancer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cet échange, et notamment les procédures de : déclassement, division cadastrale, saisie des domaines, enquête publique.
- **Autorise** le Maire à signer l'acte en la forme administrative à intervenir et tout acte relatif à cet échange.

Il est précisé que l'ensemble des frais (géomètre, frais d'acte...) seront pris en charge par la commune.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 13 février 2025

Le Maire,



Marc SAINT-ESTEBEN

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le .....

Mise en ligne sur le site internet le.....

Envoyé en préfecture le 30/09/2024
Reçu en préfecture le 30/09/2024
Publié le
ID : 064-216405589-20240925-24_09_24_15-DE

Villefranque
MILAFRANGA

Date : 24 septembre 2024

Commune de VILLEFRANQUE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE

DU 24 SEPTEMBRE 2024

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Villefranque s'est réuni à la salle Ursuia de la Maison pour Tous sur la convocation de Monsieur Marc SAINT-ESTEVEN, Maire, affichée et transmise par voie électronique le 19 septembre 2024, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mme ARNOU, M. BISAUTA, Mme BRUNET, Mme CABANE, M. CABEZAS, M. DOUSSEN, Mme ECHAIDE, M. ESCAPIL-INCHAUSPÉ, Mme JAURETCHE, Mme JUZAN-LANDARRETCHE, Mme LARROUDÉ, M MARTIARENA, M. SABATOU, M. SAINT-ESTEVEN, Mme SISTIAGUE.

Absent(s) mais ayant donné pouvoir : M. BARLEDUC (pouvoir à Mme CABANE), M. DUHALDE (pouvoir à M. BISAUTA), M. ESCOT-SEP (pouvoir à M SAINT-ESTEVEN), Mme FOURMEAUX (pouvoir à Mme SISTIAGUE) M. LARRENDUCHE (pouvoir à Mme BRUNET), M SIRAC (pouvoir à M. CABEZAS).

Absent(s): Mme LASSALLE, Mme SALLABERRY

15/ n°24_09_24_15 : Vente de terrain à M de Beaurepaire *Nomenclature acte : 3.5*

Actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Monsieur BISAUTA

Par courrier en date du 26 avril 2024, M de Beaurepaire a sollicité la commune à fins d'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à la commune, et enclavée entre plusieurs parcelles lui appartenant (AD 640, AD 514, AD 517 et AD 435).
Cette bande de terrain occupée par la végétation, et correspondant principalement à un fossé et au bout du chemin Prosta, matérialisait précédemment l'emprise d'un ancien chemin rural.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Valide** le principe de cession de cette parcelle à M de Beaurepaire ;
- **Autorise** le Maire à lancer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette cession : déclassement, division cadastrale, saisie des domaines, enquête publique ...
- **Fixe** le prix de vente de cette parcelle à la valeur vénale estimée par les Domaines ;
- **Autorise** le Maire à signer l'Acte en la Forme Administrative ou l'acte notarié à intervenir, et tout acte relatif à cette cession.

Il est précisé que l'ensemble des frais (géomètre, frais d'acte..) seront pris en charge par l'acquéreur.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villefranque, le 25 septembre 2024

Le Maire,

MAIRIE DE VILLEFRANQUE

Marc SAINT-ESTEVEN

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le .....

Mise en ligne sur le site internet le.....

Annonces légales et officielles

Retrouvez toutes nos annonces légales sur sudouest.fr/annonces-legales, sudouest-marchespublics.com, avec le réseau

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

Luysenbéarn

Communauté de Communes des Luys en Béarn

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PORTANT SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INFRACOMMUNAUTAIRE DU TERRITOIRE SUD DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYS EN BEARN

Par arrêté n° 2026-01_UR8 du 30 septembre 2026, Monsieur le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du lundi 26 octobre 2026 (9 h 00) au vendredi 20 novembre 2026 (17 h 00) inclus, soit pendant une durée de 26 jours consécutifs en vue de l'approbation de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme Infracommunautaire (PLUi) du territoire Sud. Le siège de l'enquête publique est le siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn, Maison des Luys, 68 chemin de Pau, 64121 Serres-Castet.

La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Infracommunautaire du territoire Sud de la Communauté de communes des Luys en Béarn concerne 24 communes de la Communauté des communes des Luys en Béarn, soit Argelos, Asson, Aubin, Auga, Audaux, Bournos, Carrère, Caubios-Loos, Claracq, Donnay, Garlède-Mondebat, Lalonquette, Lasclaveries, Lème, Miossans-Lanesse, Momas, Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon, Serres-Castet, Sévignacq, Poudenx, Thèze et Viven.

La modification n°1 du PLUi a été engagée afin de afin de procéder à des changements sur les règles d'aspect extérieur, d'implantation des constructions sur l'emprise au sol ou le coefficient de pleine terre, la forme des clôtures, les possibilités de construire en zone A et N, les emplacements réservés, les possibilités de constructions en zone UY et AUY, les modalités d'aménagement de certains secteurs, pour permettre la réalisation d'une opération d'écoquartier, rectifier quelques erreurs matérielles et améliorer la lisibilité et la compréhension de certaines pièces du document, mettre à jour les annexes du document.

Informations environnementales : les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, dont l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme se prononçant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, sont joints au dossier d'enquête publique et peuvent être consultées dans les mêmes conditions.

Mme Michelle BONNET-MEUNIER a été désignée commissaire enquêtrice par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU.

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces relatives à l'enquête publique, du bilan de la concertation, de l'avis de l'autorité environnementale et du dossier de demande d'examen au cas par cas, des pièces relatives à la procédure de modification et des avis éventuels émis par les personnes publiques associées et consultées, par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, ainsi la synthèse de ces avis et les observations susceptibles d'être prises en compte.

Le dossier d'enquête sera consultable en version numérique :
- sur des formats ouverts et accessibles conformément au Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA) sur le site internet de la Communauté de communes des Luys en Béarn : https://www.ccib64.fr/plui-sud-territoire ;
- et sur un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn (68 chemin de Pau 64121 Serres-Castet) aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, à l'exception des jours fériés.

Le dossier d'enquête sera consultable en version papier :
- Au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn (68 chemin de Pau 64121 Serres-Castet), siège de l'enquête, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, à l'exception des jours fériés,
- A la Mairie de Thèze, (7 rue des Pyrénées, 64450 Thèze), du mardi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 30, à l'exception des jours fériés.

Le dossier d'enquête est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant celle-ci.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la Commissaire enquêtrice, sera déposé dans les deux lieux indiqués ci-dessus.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations :
- sur le registre d'enquête mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les deux lieux fixés ci-dessus,
- par courrier à l'attention de Madame Michelle BONNET-MEUNIER Commissaire enquêtrice à la Communauté de communes des Luys en Béarn (68 chemin de Pau 64121 Serres-Castet),
- ou par mail à l'adresse suivante : urbanisme@ccib64.fr en indiquant dans l'objet «Enquête publique pour la modification n°1 du PLUi Sud du territoire» et à l'attention de la Commissaire enquêtrice.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises en dehors de la période d'enquête se déroulant du lundi 26 octobre 2026 (9h00) au vendredi 20 novembre 2026 (17 h 00) inclus.

La Commissaire enquêtrice sera présente et recevra les observations écrites ou orales du public :
- **Au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn, siège de l'enquête, le lundi 26 octobre 2026 de 9 h 00 à 12 h 00, le vendredi 13 novembre 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 et le vendredi 20 novembre 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 ;**
- **A la mairie de Thèze (7 rue des Pyrénées, 64450 THEZE), le samedi 7 novembre 2026 de 10 h 00 à 13 h 00 et le mardi 17 novembre 2026 de 9 h 30 à 12 h 30.**

Aux termes de l'enquête, le rapport et les conclusions de la Commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn aux jours et heures habituels d'ouverture (68 chemin de Pau 64121 Serres-Castet) et sur le site Internet (https://www.ccib64.fr/plui-sud-territoire) pendant un an à compter de la date de la remise du rapport et des conclusions. Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Luys en Béarn se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°1 Plan Local d'Urbanisme Infracommunautaire du Sud du territoire.

Les Informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes (68 chemin de Pau 64121 Serres-Castet / 05.59.33.72.34).

Le Président,
Bernard PEYROULET

Villefranque

Commune de Villefranque

ENQUÊTE PUBLIQUE DE VOIRIE :

- Echange de terrain chemin Larramendea
- Echange de terrain Route de Saint-Pierre d'Irube pour réalisation d'un quai bus
- Déclassement et cession d'une portion d'ancien chemin rural situé au bout du chemin Prosta

Par arrêté municipal en date du 7 octobre 2026, le Maire de la Commune de Villefranque a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur un échange de terrain chemin Larramendea, un échange de terrain Route de Saint-Pierre d'Irube pour réalisation d'un quai bus, et le déclassement et la cession d'une portion d'ancien chemin rural situé au bout du chemin Prosta. Par ce même arrêté, **Mme Hélène SARRIQUET** a été désignée commissaire-enquêtrice.

L'enquête se déroulera à la mairie de Villefranque **du 26 octobre 2026 au 10 novembre 2026.** Les permanences auront lieu le mardi 27 octobre 2026 de 9h à 12h et le mardi 10 novembre 2026 de 14h à 17h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie ou par courrier à transmettre à Mme Hélène SARRIQUET le commissaire-enquêteur, mairie de Villefranque, 65 Route de Saint-Pierre d'Irube (64990) ou par courriel (*accueil@villefranque.fr*).

Sud Ouest légales

Publiez votre annonce légale

7 jours sur 7
24 h sur 24

Paiement en ligne sécurisé

SUD OUEST



Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques

Tous les marchés du Sud-Ouest 100 % gratuit sur sudouest-marchespublics.com

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

SUD OUEST

ÉCOLOGIE & NATURE

Pour une agriculture respectueuse



Par Francis Macary et Zoé Rollin, illustrations Delphine Garcia

J'ACHÈTE

18 x 24 cm, 160 pages

19,90 €

EN LIBRAIRIES, MAISONS DE LA PRESSE ET SUR BOUTIQUE.SUDOUEST.FR

Editions SUD OUEST
www.editions-sudouest.com

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) INDIVISION DUHALDE / SAN JUAN

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

A VILLEFRANQUE le 06/12/25

Signature(s) (1) :

2 pouvoirs joints :

☒ du (ou des) propriétaire(s) (2)

☒ du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

M. DUHALDE Bruno Pour

Mme SAN JUAN Geneviève Pour

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

☐ accepte le présent document d'arpentage

☐ rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service A ..... le .....

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

DOCUMENT D'ARPENTAGE ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DU DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955

5483-N-SD
(Mai 2021)

Numéro d'ordre du document

Date de réception du document

département
PYRENEES-ATLANTIQUES
commune
VILLEFRANQUE

préfixe	section	feuille
000	AO	1

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

DA FISCAL

Document établi pour (2) :

☐ modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier

☒ modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document

☐ appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)

☐ lotissement

☐ expropriation

☐ aménagement foncier (agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Indivision:
DUHALDE Jean-bruno
SAN JUAN Genevieve

propriétaire(s) après modification

Indivision:
DUHALDE Jean-bruno
SAN JUAN Genevieve

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : 5210

Gilles DUFOURCQ
3 impasse Musdehalsuenborda
64250 CAMBO LES BAINS

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet Gilles DUFOURCQ
3 Imp. Musdehalsuenborda
64250 CAMBO LES BAINS
Tél : 05 59 29 98 13
N° d'inscription 2010 B 000001

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

☐ PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE"

(2) Cocher la case correspondante.

33

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE												
PRÉFIXE : 000					PRÉFIXE : 000												
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE ha 3	a	ca	SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE ha 10	a	ca	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS 11	12	MISE AU POINT FISCALE: LIEU INDIC. 13	NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE ha 16 a ca
AO	465	23	73				a	Indivision DUHALDE / SAN JUAN		1	19		Contenances graph. Compensations 1 19 PCI(<1/10)					
							b	Indivision DUHALDE / SAN JUAN		22	54		22 60 restante					
													---------- ----------					
													Total: 23 73 23 79 (cas <1/10)					
													Erreur cad.: 0 (2379 - 2373 = 6)					
TOTAL		23	73						TOTAL	23	73						TOTAL	

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

34

Commune : 64558
VILLEFRANQUE

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
.....
Document vérifié et numéroté le ..... / ..... / .....
A .....
Par .....

Section : AO
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : 1
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 22/03/2005

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~
~~B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;~~
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 06/12/25 , par M. DUFOURCQ Gilles géomètre à CAMBO LES BAINS
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A CAMBO LES BAINS , le 06/12/25

Cachet et rédacteur du document :
ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
Cabinet Gilles DUFOURCQ
3 Imp. Musdahalsuenborda
BP 30 - 64250 CAMBO LES BAINS
Tél : 05 59 29 98 13

Document dressé par (2) :
M. DUFOURCQ Gilles
à CAMBO LES BAINS
Date : 06/12/25
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

2 pouvoirs joints.
M. DUHALDE Bruno : Pc
Mme SAN JUAN Geneviève : Pc

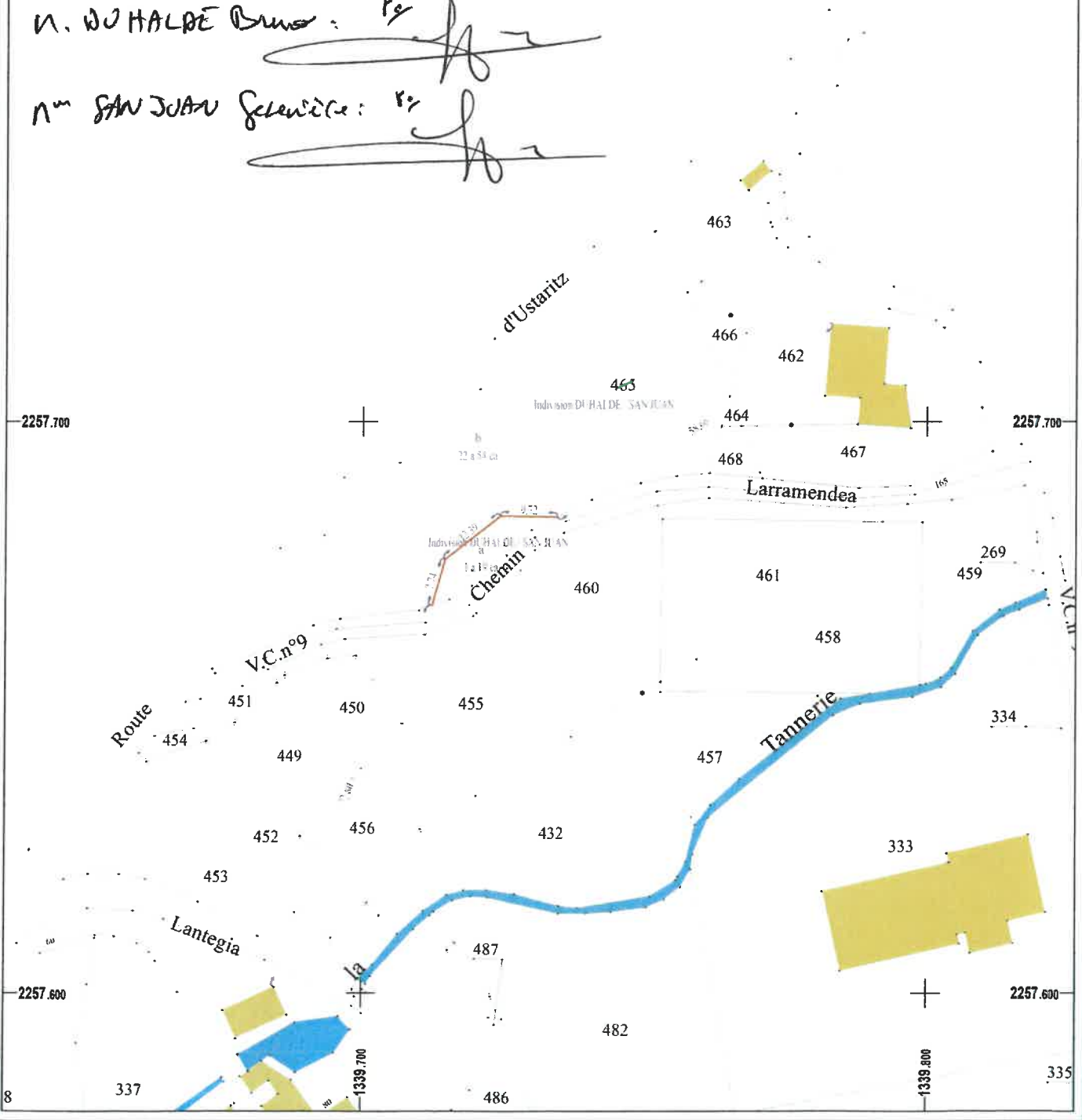

35

INFORMATION DES PROPRIETAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Pté LARRENDUCHE Philippe

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

A VILLEFRANQUE le 05/12/25

Signature(s) (1) :

- [x] du (ou des) propriétaire(s) (2)
- [ ] du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

1 pouvoir joint.
M. LARRENDUCHE Philippe
Pr

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- [ ] accepte le présent document d'arpentage
- [ ] rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service A _____ le _____

L _____

(1) Cocher la case correspondante.
(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

DOCUMENT D'ARPENTAGE ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DU DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955

6463-N-SD
(Mai 2021)

Numéro d'ordre du document

Date de réception du document

département
PYRENEES-ATLANTIQUES
commune
VILLEFRANQUE

préfixe	section	feuille
000	AD	1

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

REQUISITION DE DIVISION

Document établi pour (2) :

- [ ] modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- [x] modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
- [ ] appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- [ ] lotissement
- [ ] expropriation
- [ ] aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Pté LARRENDUCHE Philippe

propriétaire(s) après modification

Pté LARRENDUCHE Philippe

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : 5210

M DUFOURCQ Gilles

Géomètre-Expert à Cambo les Bains

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet Gilles DUFOURCQ
3 Imp. Musdehalauenborde
BP 30 - 64250 CAMBO LES BAINS
Tél. : 05 59 29 98 13
N° d'inscription 2010 B 200001

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

- [ ] PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".
(2) Cocher la case correspondante.

36

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE						SITUATION NOUVELLE																
PRÉFIXE : 000						PRÉFIXE : 000																
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE				SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		MISE AU POINT FISCALE				CONTENANCE		
1	2	ha	a	ca	4	5	6	7	8	9	ha	a	ca	11	12	13	14	15	ha	a	ca
														Contenances graph. Compensations							
AD	30		12	80				a	Pté LARRENDUCHE Philippe			12	76	12 26 restante							
								b	Pté LARRENDUCHE Philippe			0	04	4 PCI(<1/10)							
														Total: 12 80 12 30 (cas <1/10)							
														Erreur cad.: 0 (1230 - 1280 = -50)							
														Parcelle 29 hors tolérance							
														Cont.=1896,Cont.gra=2003,Ecart=107,Tol.cad.=99							
														Contenances graph. Compensations							
AD	29		18	96				c	Pté LARRENDUCHE Philippe			19	78	19 78 PCI							
								d	Pté LARRENDUCHE Philippe			0	25	25 PCI							
														Total: 20 03 20 03 (Hors tol.)							
														Erreur cad.: 107 (2003 - 1896 = 107)							
TOTAL			31	76						TOTAL		32	83					TOTAL			

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

37

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance technique du SPDC
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier : A240913

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 04/06/2026
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : CABINET GILLES DUFOURCQ - EURL DE GEOMETRE EXPERT

SF2623945008

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 064 *Commune :* 558 VILLEFRANQUE

Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AD	0030			1315 RTE DE ST PIERRE D IRUBE	0ha12a80ca		558 0001432	AD	0670	0ha12a76ca
							558 0001432	AD	0671	0ha00a04ca
AD	0029			1315 RTE DE ST PIERRE D IRUBE	0ha18a96ca		558 0001432	AD	0672	0ha19a78ca
							558 0001432	AD	0673	0ha00a25ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

SPDC

38

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : VILLEFRANQUE (558)
Section :
Feuilles(s) :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/500
Qualité du plan :
Date de l'édition : 04/06/2026
Support numérique : ———————————

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1432 R
Document vérifié et numéroté le 01/06/2026
APTGC de Bayonne
Par Richard BENARD
Géomètre du Cadastre
Signé

Cachet du service d'origine :

BAYONNE
11 Rue Vauban
BP 11

64109 BAYONNE CEDEX
Téléphone : 05.59.44.66.54
Fax : 05.59.44.66.21
sdif64.ptgc.paysbasque@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ——— effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ——— par ——— géomètre à ———.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ———, le ———

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

D'après le document d'arpentage dressé
Par DUFOURCQ GILLES (2)
Réf. : A240913
Le 05/12/2025

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, ayant, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



39

Commune : 64558
VILLEFRANQUE

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
.....
Document vérifié et numéroté le ..... / ..... / .....
A .....
Par .....

Section : AD
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : 1
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 22/03/2005

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~
~~B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;~~
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 05/12/25 , par M. DUFOURCQ Gilles géomètre à CAMBO LES BAINS
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A CAMBO LES BAINS , le 05/12/25

Cachet du rédacteur du document :
ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet Gilles DUFOURCQ
3 Imp. Mundaharsunbordes
BP 30 - 64250 CAMBO LES BAINS
Tél. : 05 59 29 98 13

Document dressé par (2)
M. DUFOURCQ Gilles
à CAMBO LES BAINS
Date : 05/12/25
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

1 pouvoir pour :
M. LARRENDUCHE Philippe
Pour

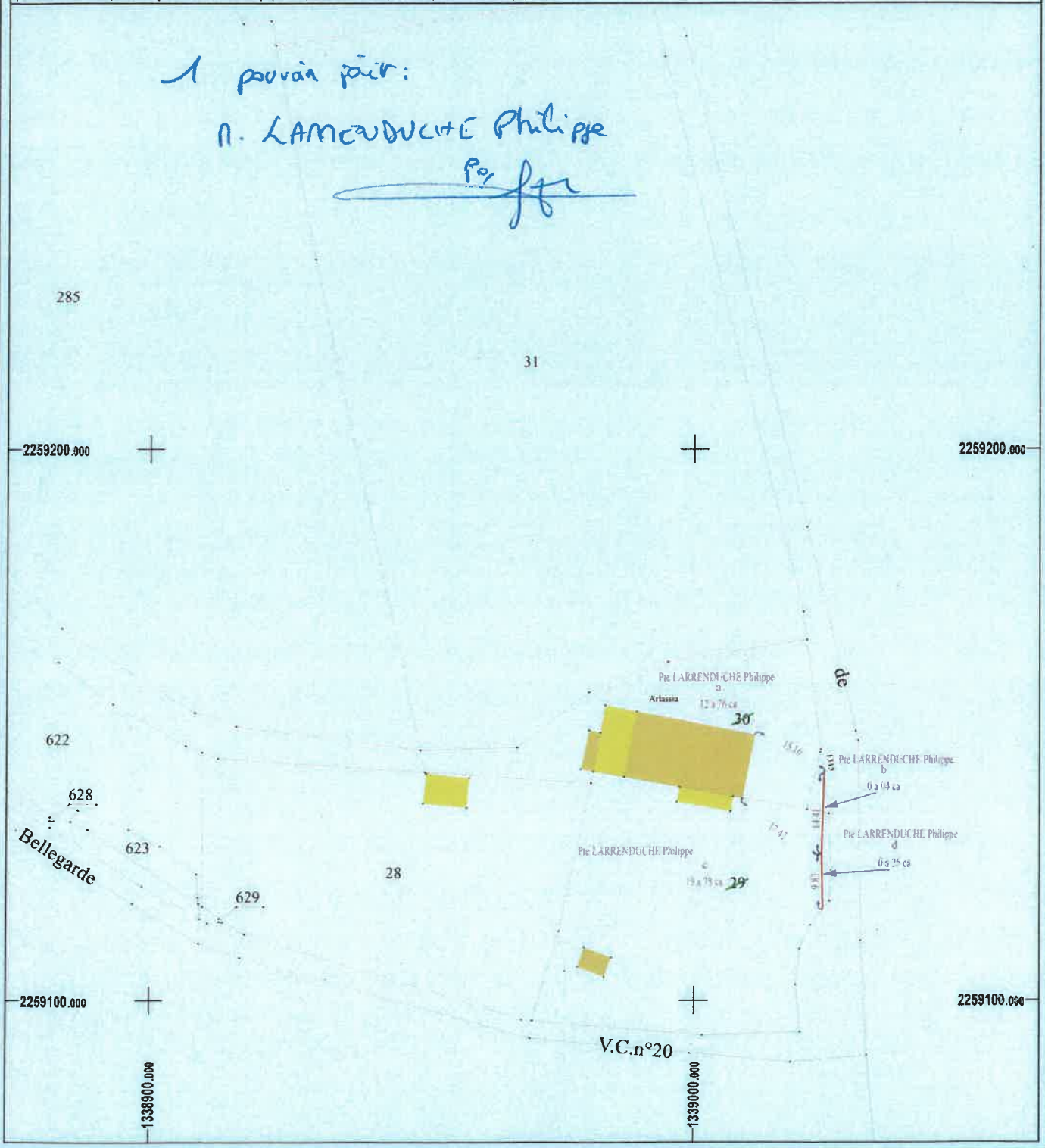

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : VILLEFRANQUE (558)
Section :
Feuilles(s) :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/500
Qualité du plan :
Date de l'édition : 04/06/2026
Support numérique : ———————

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1432 R
Document vérifié et numéroté le 01/06/2026
APTGC de Bayonne
Par Richard BENARD
Géomètre du Cadastre
Signé

Cachet du service d'origine :

BAYONNE
11 Rue Vauban
BP 11

64109 BAYONNE CEDEX
Téléphone : 05.59.44.66.54
Fax : 05.59.44.66.21
sdif64.ptgc.paysbasque@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ——— effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage et de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ——— par ——— géomètre à ———.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A ———, le ———

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

D'après le document d'arpentage dressé
Par DUFOURCQ GILLES (2)
Réf. : A240913
Le 05/12/2025

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Commune :
VILLEFRANQUE (558)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1435 C

Document vérifié et numéroté le 06/07/2026
A.P.T.G.C Bayonne
Par Kévin HELENE
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

BAYONNE
11 Rue Vauban
BP 11

64109 BAYONNE CEDEX
Téléphone : 05.59.44.66.54
Fax : 05.59.44.66.21
sdif64.ptgc.paysbasque@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AD
Feuille(s) : 000 AD 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 09/07/2026
Support numérique : ----------

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la demise 6463.

A ---------- , le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

D'après le document d'arpentage dressé
Par DUFOURCQ GILLES (2)
Réf. : A240913
Le 05/12/2025

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

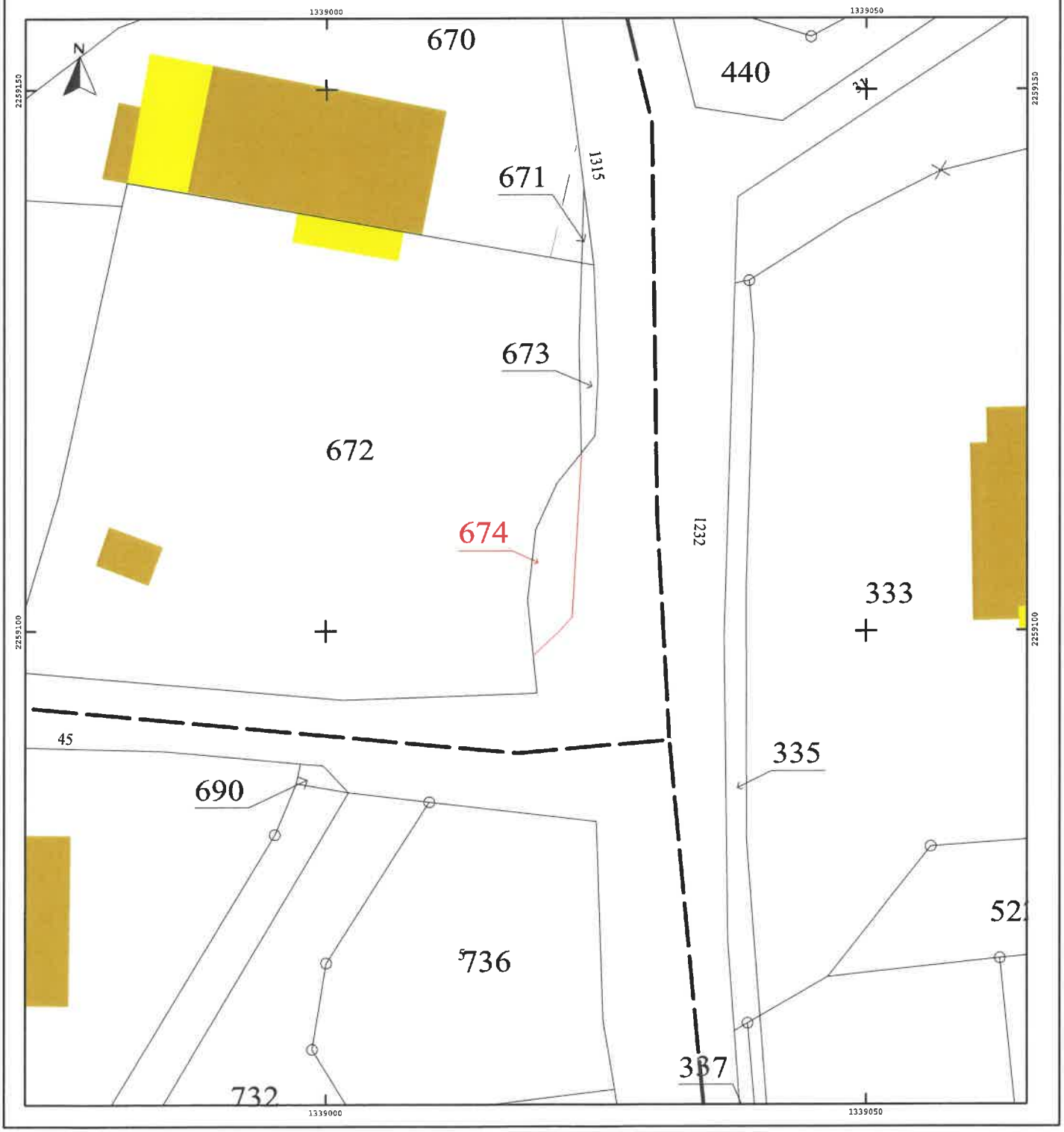

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussignés(e)s Monsieur le Maire de VILLEFRAQUE

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À Villefranque le 22/05/26

Signature(s) (1) :

- [x] du (ou des) propriétaire(s) (2)
- [ ] du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

M. Le Maire :

MAIRIE DE VILLEFRANQUE (Pyrénées-Atlantiques)

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- [ ] accepte le présent document d'arpentage
- [ ] rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service À _____ le _____

L _____

(1) Cocher la case correspondante.
(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.

43

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

DOCUMENT D'ARPENTAGE ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DU DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955

6463-N-SD (Mai 2021)

Numéro d'ordre du document

Date de réception du document

département		
PYRENEES-ATLANTIQUES		
commune		
Villefranque		
préfixe	section	feuille
000	AD	1

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

Document établi pour (2) :

- [x] modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- [ ] modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
- [ ] appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- [ ] lotissement
- [ ] expropriation
- [ ] aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

DP

propriétaire(s) après modification

Ind De BEAUREPAIRE

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : 5210

M DUFOURCQ Gilles

Géomètre-Expert à Cambo les Bains

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
Cabinet Gilles DUFOURCQ
3 Imp. Musdahaisuenborda
BP 30 - 64250 CAMBO LES BAINS
Tél. : 05 59 29 98 13
N° d'inscription 2010 B 300001

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

- [ ] PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".
(2) Cocher la case correspondante.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE														
PRÉFIXE : 000					PRÉFIXE : 000														
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE ha	a	ca	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE ha	a	ca	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS						
1	2	3			5	6	7	8	9	10			11						
													Contenances graph.		Compensations				
AD	DP	1	15				A	Ind De BEAUREPAIRE		1	15			1 15	0				
													Total:	1 15	1 15	0			
													Erreur cad.:	0	(115 - 115 = 0)				
													Contenances graph.		Compensations				
AD	DP	0	25				B	Ind De BEAUREPAIRE		0	25			25	0				
													Total:	25	25	0			
													Erreur cad.:	0	(25 - 25 = 0)				
													Contenances graph.		Compensations				
AD	DP	0	02				C	Ind De BEAUREPAIRE		0	02			2	0				
													Total:	2	2	0			
													Erreur cad.:	0	(2 - 2 = 0)				
TOTAL		1	42						TOTAL	1	42						TOTAL		

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

44

Commune : 64558
Villefranque

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
.....
Document vérifié et numéroté le ..... / ..... / .....
A .....
Par .....

Section : AD
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : 1
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 22/03/2005

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~
~~B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;~~
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 22/05/26 , par M. DUFOURCQ Gilles géomètre à Cambo-les-Bains
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A CAMBO LES BAINS , le 22/05/26

Cachet du rédacteur du document :
ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
Cabinet Gilles DUFOURCQ
3 Imp. Mus de Haisuenborde
BP 30 - 64250 CAMBO LES BAINS
Tél. : 05 59 29 98 13
N° d'inscription 2010 B 200001

Document dressé par (2) :
M. DUFOURCQ Gilles
à Cambo-les-Bains
Date : 22/05/26
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

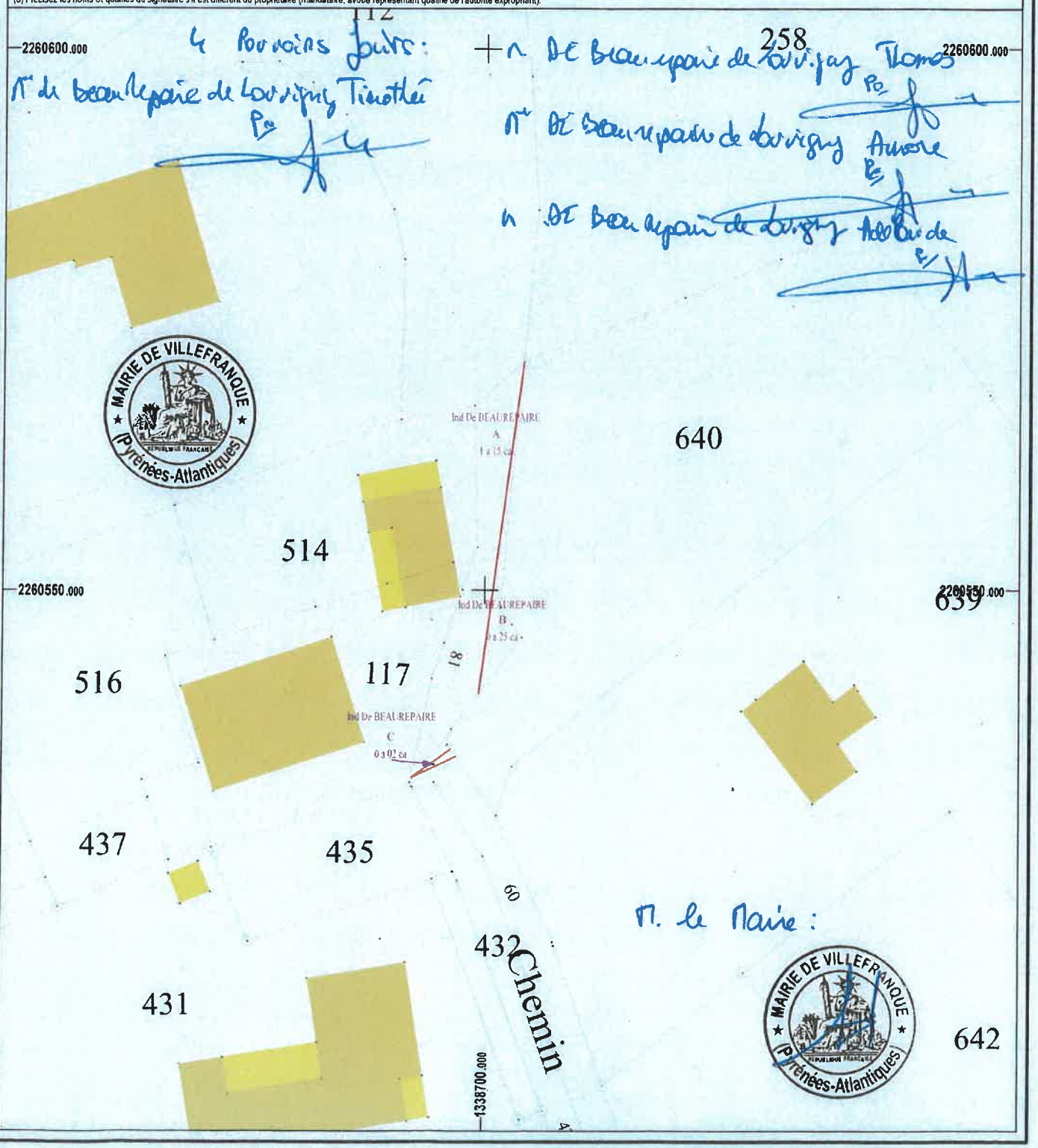

Villefranque, le 6 novembre 2025

M ET MME GOMEZ
159 CHEMIN HIRUBERRI
64990 VILLEFRANQUE

LRAR : SD 88 000 110 741 252 J

Objet : Information préalable relative à la cession d'une portion d'un ancien chemin rural désaffecté – Consultation des riverains

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la gestion du domaine public, la collectivité a identifié une portion d'un ancien chemin rural, désormais désaffecté et correspondant à un fossé, située au bout du chemin Prosta. Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P, articles L. 2124-3 et suivants), et après analyse de son utilité publique, il a été décidé de procéder à sa cession au profit de M de Beaurepaire, par délibération du Conseil Municipal n°24_09_24_15.

Dans une optique de transparence et d'équité, la collectivité entend, en premier lieu, s'assurer que d'autres riverains pourraient exprimer un intérêt pour l'acquisition de cette parcelle.

Par ailleurs, cette procédure sera accompagnée d'une enquête publique, organisée conformément aux articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement, afin de recueillir l'avis de l'ensemble des parties prenantes et d'assurer la légalité de l'opération. Les modalités pratiques de cette enquête (dates, lieu de consultation du dossier, etc.) vous seront communiquées ultérieurement par voie d'affichage en mairie et sur les supports d'information municipale.

Nous vous invitons donc, si vous souhaitez vous porter acquéreur de cette portion de chemin, à nous faire parvenir votre manifestation d'intérêt par écrit avant le **21 novembre 2025**, soit :

- Par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Villefranque – 65 Route de Saint-Pierre d'Irube – 64990 VILLEFRANQUE
- Ou par courriel à : accueil@villefranque.fr

À défaut de réponse de votre part dans les délais indiqués, il sera considéré que vous renoncez à exercer ce droit. La collectivité procédera alors, le cas échéant, à la cession au riverain ayant déjà exprimé son intention d'acquisition, sous réserve des résultats de l'enquête publique et des vérifications administratives d'usage.

Villefranque
MILAFRANGA

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter Mme CASTAGNET ou Mme SAUSSIE au 05 59 44 93 13 ou par mail à l'adresse accueil@villefranque.fr.

Nous restons à votre disposition pour échanger sur ce sujet et vous prions d'agréer, **Madame, Monsieur**, l'expression de nos salutations distinguées.

Pièces jointes :

- Plan de situation de la portion concernée
- Délibération n°24_09_24_15

Le Maire,

MAIRIE DE VILLEFRANQUE (PYR. ATLANTIQUES)

Marc SAINT-ESTEVEN

Villefranque, le 6 novembre 2025

M ET MME GONI
43 CHEMIN PROSTA
64990 VILLEFRANQUE

LRAR : SD 88 000 110 7711 254 R

Objet : Information préalable relative à la cession d'une portion d'un ancien chemin rural désaffecté – Consultation des riverains

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la gestion du domaine public, la collectivité a identifié une portion d'un ancien chemin rural, désormais désaffecté et correspondant à un fossé, située au bout du chemin Prosta. Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P, articles L. 2124-3 et suivants), et après analyse de son utilité publique, il a été décidé de procéder à sa cession au profit de M de Beaurepaire, par délibération du Conseil Municipal n°24_09_24_15.

Dans une optique de transparence et d'équité, la collectivité entend, en premier lieu, s'assurer que d'autres riverains pourraient exprimer un intérêt pour l'acquisition de cette parcelle.

Par ailleurs, cette procédure sera accompagnée d'une enquête publique, organisée conformément aux articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement, afin de recueillir l'avis de l'ensemble des parties prenantes et d'assurer la légalité de l'opération. Les modalités pratiques de cette enquête (dates, lieu de consultation du dossier, etc.) vous seront communiquées ultérieurement par voie d'affichage en mairie et sur les supports d'information municipale.

Nous vous invitons donc, si vous souhaitez vous porter acquéreur de cette portion de chemin, à nous faire parvenir votre manifestation d'intérêt par écrit avant le **21 novembre 2025**, soit :

- Par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Villefranque – 65 Route de Saint-Pierre d'Irube – 64990 VILLEFRANQUE
- Ou par courriel à : accueil@villefranque.fr

À défaut de réponse de votre part dans les délais indiqués, il sera considéré que vous renoncez à exercer ce droit. La collectivité procédera alors, le cas échéant, à la cession au riverain ayant déjà exprimé son intention d'acquisition, sous réserve des résultats de l'enquête publique et des vérifications administratives d'usage.

Villefranque
VILLAFRANCA

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter Mme CASTAGNET ou Mme SAUSSIE au 05 59 44 93 13 ou par mail à l'adresse accueil@villefranque.fr.

Nous restons à votre disposition pour échanger sur ce sujet et vous prions d'agréer, **Madame, Monsieur**, l'expression de nos salutations distinguées.

Pièces jointes :

- Plan de situation de la portion concernée
- Délibération n°24_09_24_15

Le Maire,

MAIRIE DE VILLEFRANQUE (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Marc SAINT-ESTEVEN

Villefranque, le 6 novembre 2025

M MICHELENA ALAIN
128 CHEMIN BARTXENEA
64990 VILLEFRANQUE

LRAR : SD 88000110771249 5

Objet : Information préalable relative à la cession d'une portion d'un ancien chemin rural désaffecté – Consultation des riverains

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la gestion du domaine public, la collectivité a identifié une portion d'un ancien chemin rural, désormais désaffecté et correspondant à un fossé, située au bout du chemin Prosta. Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P, articles L. 2124-3 et suivants), et après analyse de son utilité publique, il a été décidé de procéder à sa cession au profit de M de Beaurepaire, par délibération du Conseil Municipal n°24_09_24_15.

Dans une optique de transparence et d'équité, la collectivité entend, en premier lieu, s'assurer que d'autres riverains pourraient exprimer un intérêt pour l'acquisition de cette parcelle.

Par ailleurs, cette procédure sera accompagnée d'une enquête publique, organisée conformément aux articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement, afin de recueillir l'avis de l'ensemble des parties prenantes et d'assurer la légalité de l'opération. Les modalités pratiques de cette enquête (dates, lieu de consultation du dossier, etc.) vous seront communiquées ultérieurement par voie d'affichage en mairie et sur les supports d'information municipale.

Nous vous invitons donc, si vous souhaitez vous porter acquéreur de cette portion de chemin, à nous faire parvenir votre manifestation d'intérêt par écrit avant le **21 novembre 2025**, soit :

- Par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Villefranque – 65 Route de Saint-Pierre d'Irube – 64990 VILLEFRANQUE
- Ou par courriel à : accueil@villefranque.fr

À défaut de réponse de votre part dans les délais indiqués, il sera considéré que vous renoncez à exercer ce droit. La collectivité procédera alors, le cas échéant, à la cession au riverain ayant déjà exprimé son intention d'acquisition, sous réserve des résultats de l'enquête publique et des vérifications administratives d'usage.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter Mme CASTAGNET ou Mme SAUSSIE au 05 59 44 93 13 ou par mail à l'adresse accueil@villefranque.fr.

Nous restons à votre disposition pour échanger sur ce sujet et vous prions d'agréer, **Madame, Monsieur**, l'expression de nos salutations distinguées.

Pièces jointes :

- Plan de situation de la portion concernée
- Délibération n°24_09_24_15

Le Maire,

Marc SAINT-EST

Villefranque, le 6 novembre 2025

M MICHELENA JOSETTE
12 AVENUE DUVERGIER DE HAURANE
64100 BAYONNE

LRAR : 5D 88000M07712507

Objet : Information préalable relative à la cession d'une portion d'un ancien chemin rural désaffecté – Consultation des riverains

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la gestion du domaine public, la collectivité a identifié une portion d'un ancien chemin rural, désormais désaffecté et correspondant à un fossé, située au bout du chemin Prosta. Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P, articles L. 2124-3 et suivants), et après analyse de son utilité publique, il a été décidé de procéder à sa cession au profit de M de Beaurepaire, par délibération du Conseil Municipal n°24_09_24_15.

Dans une optique de transparence et d'équité, la collectivité entend, en premier lieu, s'assurer que d'autres riverains pourraient exprimer un intérêt pour l'acquisition de cette parcelle.

Par ailleurs, cette procédure sera accompagnée d'une enquête publique, organisée conformément aux articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement, afin de recueillir l'avis de l'ensemble des parties prenantes et d'assurer la légalité de l'opération. Les modalités pratiques de cette enquête (dates, lieu de consultation du dossier, etc.) vous seront communiquées ultérieurement par voie d'affichage en mairie et sur les supports d'information municipale.

Nous vous invitons donc, si vous souhaitez vous porter acquéreur de cette portion de chemin, à nous faire parvenir votre manifestation d'intérêt par écrit avant le **21 novembre 2025**, soit :

- Par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Villefranque – 65 Route de Saint-Pierre d'Irube – 64990 VILLEFRANQUE
- Ou par courriel à : accueil@villefranque.fr

À défaut de réponse de votre part dans les délais indiqués, il sera considéré que vous renoncez à exercer ce droit. La collectivité procédera alors, le cas échéant, à la cession au riverain ayant déjà exprimé son intention d'acquisition, sous réserve des résultats de l'enquête publique et des vérifications administratives d'usage.

Villefranque
MILAFRANGA

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter Mme CASTAGNET ou Mme SAUSSIE au 05 59 44 93 13 ou par mail à l'adresse accueil@villefranque.fr.

Nous restons à votre disposition pour échanger sur ce sujet et vous prions d'agréer, **Madame, Monsieur**, l'expression de nos salutations distinguées.

Pièces jointes :

- Plan de situation de la portion concernée
- Délibération n°24_09_24_15

Le Maire,

MAIRIE DE VILLEFRANQUE (PYR. ATLANTIQUES)

Marc SAINT-ESTEVEN

Villefranque, le 6 novembre 2025

M MICHELENA MARIE THERESE
199 ROUTE DU PLATEAU
64990 MOUGUERRE

LRAR : SD 88 000 M 077 12 51 X

Objet : Information préalable relative à la cession d'une portion d'un ancien chemin rural désaffecté – Consultation des riverains

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la gestion du domaine public, la collectivité a identifié une portion d'un ancien chemin rural, désormais désaffecté et correspondant à un fossé, située au bout du chemin Prosta. Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P, articles L. 2124-3 et suivants), et après analyse de son utilité publique, il a été décidé de procéder à sa cession au profit de M de Beaurepaire, par délibération du Conseil Municipal n°24_09_24_15.

Dans une optique de transparence et d'équité, la collectivité entend, en premier lieu, s'assurer que d'autres riverains pourraient exprimer un intérêt pour l'acquisition de cette parcelle.

Par ailleurs, cette procédure sera accompagnée d'une enquête publique, organisée conformément aux articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement, afin de recueillir l'avis de l'ensemble des parties prenantes et d'assurer la légalité de l'opération. Les modalités pratiques de cette enquête (dates, lieu de consultation du dossier, etc.) vous seront communiquées ultérieurement par voie d'affichage en mairie et sur les supports d'information municipale.

Nous vous invitons donc, si vous souhaitez vous porter acquéreur de cette portion de chemin, à nous faire parvenir votre manifestation d'intérêt par écrit avant le **21 novembre 2025**, soit :

- Par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Villefranque – 65 Route de Saint-Pierre d'Irube – 64990 VILLEFRANQUE
- Ou par courriel à : accueil@villefranque.fr

À défaut de réponse de votre part dans les délais indiqués, il sera considéré que vous renoncez à exercer ce droit. La collectivité procédera alors, le cas échéant, à la cession au riverain ayant déjà exprimé son intention d'acquisition, sous réserve des résultats de l'enquête publique et des vérifications administratives d'usage.

Villefranque
MILAFRANGA

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter Mme CASTAGNET ou Mme SAUSSIE au 05 59 44 93 13 ou par mail à l'adresse accueil@villefranque.fr.

Nous restons à votre disposition pour échanger sur ce sujet et vous prions d'agréer, **Madame, Monsieur**, l'expression de nos salutations distinguées.

Pièces jointes :

- Plan de situation de la portion concernée
- Délibération n°24_09_24_15

Le Maire,

MAIRIE DE VILLEFRANQUE (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Marc SAINT-ESTEVEN

55

Villefranque, le 6 novembre 2025

M SAINT-PIERRE ERIC
60 CHEMIN PROSTA
64990 VILLEFRANQUE

LRAR : SD 98 000 110 7721 253 T

Objet : Information préalable relative à la cession d'une portion d'un ancien chemin rural désaffecté – Consultation des riverains

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la gestion du domaine public, la collectivité a identifié une portion d'un ancien chemin rural, désormais désaffecté et correspondant à un fossé, située au bout du chemin Prosta. Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P, articles L. 2124-3 et suivants), et après analyse de son utilité publique, il a été décidé de procéder à sa cession au profit de M de Beaurepaire, par délibération du Conseil Municipal n°24_09_24_15.

Dans une optique de transparence et d'équité, la collectivité entend, en premier lieu, s'assurer que d'autres riverains pourraient exprimer un intérêt pour l'acquisition de cette parcelle.

Par ailleurs, cette procédure sera accompagnée d'une enquête publique, organisée conformément aux articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement, afin de recueillir l'avis de l'ensemble des parties prenantes et d'assurer la légalité de l'opération. Les modalités pratiques de cette enquête (dates, lieu de consultation du dossier, etc.) vous seront communiquées ultérieurement par voie d'affichage en mairie et sur les supports d'information municipale.

Nous vous invitons donc, si vous souhaitez vous porter acquéreur de cette portion de chemin, à nous faire parvenir votre manifestation d'intérêt par écrit avant le **21 novembre 2025,** soit :

- Par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Villefranque – 65 Route de Saint-Pierre d'Irube – 64990 VILLEFRANQUE
- Ou par courriel à : accueil@villefranque.fr

À défaut de réponse de votre part dans les délais indiqués, il sera considéré que vous renoncez à exercer ce droit. La collectivité procédera alors, le cas échéant, à la cession au riverain ayant déjà exprimé son intention d'acquisition, sous réserve des résultats de l'enquête publique et des vérifications administratives d'usage.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter Mme CASTAGNET ou Mme SAUSSIE au 05 59 44 93 13 ou par mail à l'adresse accueil@villefranque.fr.

Nous restons à votre disposition pour échanger sur ce sujet et vous prions d'agréer, **Madame, Monsieur**, l'expression de nos salutations distinguées.

Pièces jointes :

- Plan de situation de la portion concernée
- Délibération n°24_09_24_15

Le Maire,

MAIRIE DE VILLEFRANQUE (PYR. ATLANTIQUES)

Marc SAINT-ESTEVEN

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE VILLEFRANQUE

ÉCHANGES DE TERRAINS ET CESSION D'UNE PORTION DE CHEMIN

Par arrêté municipal du 7 octobre 2026, le maire de Villefranque a prescrit une enquête publique portant sur les opérations suivantes :

- Échange de terrains au chemin Larramendea ;
- Échange de terrains route de Saint-Pierre-d'Irube ;
- Déclassement et cession d'une portion d'ancien chemin situé au bout du chemin Prosta.

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU LUNDI 26 OCTOBRE 2026
AU MARDI 10 NOVEMBRE 2026 INCLUS

COMMISSAIRE-ENQUÊTRICE ET PERMANENCES

Madame Hélène SARRIQUET recevra le public à la mairie de Villefranque :

Mardi 27 octobre 2026, de 9 h à 12 h ; mardi 10 novembre 2026, de 14 h à 16 h.

CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête et le registre des observations seront mis à disposition du public en mairie, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

Le dossier sera également consultable sur www.villefranque.fr.

PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

Le public pourra présenter ses observations sur le registre en mairie ou les transmettre :

- Par courrier : Madame la commissaire-enquêtrice, Mairie de Villefranque, 65 route de Saint-Pierre-d'Irube, 64990 Villefranque ;
- Par courriel : accueil@villefranque.fr.

Les observations devront parvenir avant la clôture de l'enquête, le 10 novembre 2026.

Le Maire de Villefranque,
Marc SAINT-ESTEVEN